



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-059

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2019-12-17-008 - AP insalubrité CHATEAUBERNARD- (10 pages)	Page 4
16-2019-12-17-005 - AP insalubrité St Yrieix (10 pages)	Page 15
16-2019-12-17-006 - AP insalubrité Yvrac Malleyrand (10 pages)	Page 26
16-2019-12-17-007 - Arrêté abrogation Angoulême (2 pages)	Page 37
16-2019-12-19-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'ANGOULEME (1 page)	Page 40
16-2019-12-19-002 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique KORIAN "Le Mas Blanc". (1 page)	Page 42

Préfecture

16-2019-12-24-007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Lionel LAGARDE, directeur de cabinet de la préfète de la Charente (4 pages)	Page 44
16-2019-12-24-006 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac (4 pages)	Page 49
16-2019-12-24-005 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente (4 pages)	Page 54
16-2019-12-24-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens (4 pages)	Page 59
16-2019-12-26-001 - arrêté interpréfectoral portant retrait de la communauté de communes Mellois en Poitou du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (32 pages)	Page 64
16-2019-12-23-001 - arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) (6 pages)	Page 97
16-2019-12-20-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac (1 page)	Page 104
16-2019-12-20-002 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac (1 page)	Page 106
16-2019-12-18-002 - Arrêté portant création du syndicat mixte "Charente E Limousin" (8 pages)	Page 108
16-2019-12-04-006 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Fléac (8 pages)	Page 117
16-2019-12-10-003 - arrêté portant enregistrement pour la SAS BOUYAT Transports d'un dépôt de papier à Etagnac (8 pages)	Page 126
16-2019-12-24-001 - Arrêté portant habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente (1 page)	Page 135
16-2019-12-24-002 - Arrêté portant habilitation de la société COMMERCE CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente (1 page)	Page 137

16-2019-12-24-011 - Arrêté portant habilitation du cabinet ALBERT et ASSOCIÉS, pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente. (1 page)	Page 139
16-2019-12-20-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant nomination d'un régisseur des recettes de l'Etat auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angoulême (1 page)	Page 141
16-2019-12-20-004 - Arrêté portant regroupement des activités des régies de recettes auprès des circonscriptions de sécurité publique de Cognac et d'Angoulême (1 page)	Page 143
16-2019-12-24-009 - Délégation-Marc-LAFORCADE-ARS-24-12-2019 (4 pages)	Page 145
16-2019-12-18-001 - Modification de la décision institutive du SIVOS de l'Ecole de Gourville (4 pages)	Page 150
Préfecture de la Charente	
16-2019-12-10-002 - CDNPS arrete modificatif 10dec2019 (2 pages)	Page 155

Agence régionale de la santé

16-2019-12-17-008

AP insalubrité CHATEAUBERNARD-

AP insalubrité 1 rue Camille Guérin 16100 Châteaubernard



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 1 rue Camille Guérin – commune de CHATEAUBERNARD (16100)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 29 mars 2019 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 juillet 2019, pris en application de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique, prescrivant dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté l'enlèvement des objets encombrant le logement et la dératisation du logement, des dépendances et des extérieurs,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2019 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 1 rue Camille Guérin 16100 CHATEAUBERNARD, référence cadastrale AV n°91, et à la possibilité d'y remédier,

VU l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 2 septembre 2019 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat - 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

VU l'avis émis le 5 décembre 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe, notamment aux motifs suivants :

- présence d'infiltrations d'eaux en toiture qui dégradent les plafonds, les revêtements muraux et les sols de l'habitation pouvant provoquer un risque de chute de matériaux ou de personne ou pouvant engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- existence de phénomènes d'humidité à l'intérieur des pièces entraînant la dégradation des revêtements et l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau. L'absence de dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement accentue ce phénomène,
- dangerosité des installations électriques liée à l'existence de dispositifs de protection obsolètes pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- absence d'installations sanitaires (WC et salle d'eau) ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant être à l'origine d'un risque d'infection cutanée et d'apparition de maladies liées au manque d'hygiène,
- insuffisance des moyens de chauffage et de l'isolation de l'habitation ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- vétusté des menuiseries extérieures, non étanches à l'eau et à l'air, pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- défaut d'évacuation réglementaire des eaux usées de l'habitation en l'absence de raccordement du logement au réseau d'assainissement collectif pouvant entraîner un risque de contamination par contact,
- dégradation de l'escalier en bois et du sol du salon pouvant engendrer un risque de chute de personne ou de matériaux.
- stockage en grande quantité de matériaux et objets divers dans le logement et dans le chai engendrant un risque de chute de personne et augmentant de façon inhabituelle le pouvoir calorifique des lieux en cas d'incendie,
- présence de rongeurs pouvant être à l'origine de maladies bactériennes et/ou virales.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'immeuble d'habitation sis 1 rue Camille Guérin sur la commune de CHATEAUBERNARD (16100), parcelle cadastrée AV n° 91, propriété de Monsieur BOUCHET Jean, Georges, Marie, né le 29 février 1932 ou ses ayant-droits, propriété acquise par acte de donation du 20 octobre 1978 par Maître LAURENT, notaire à COGNAC, publié au Service de Publicité Foncière d'Angoulême 3^{ème} bureau déposé le 4 décembre 1978 sous le volume 3391n°47, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2: Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures ci-après, à l'exception de l'enlèvement des objets encombrant le logement et de la dératisation du logement, des dépendances et des extérieurs dont le délai de réalisation a été précisé par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 pris en application de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique :

- toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- toutes mesures nécessaires à la suppression des phénomènes d'humidité observés dans le logement, comprenant notamment :
 - l'installation de dispositifs pour permettre un renouvellement d'air permanent dans les logements (aérations/ventilations réglementaires),
 - la remise en état des revêtements des murs et plafonds dégradés par les phénomènes d'humidité,
- toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques de manière qu'elles ne puissent plus être la cause d'un trouble ou d'un danger pour l'occupant par contact direct ou indirect,
- toutes mesures nécessaires pour permettre l'installation d'un cabinet d'aisance alimenté en eau et d'une salle d'eau alimentée en eau chaude et froide, le tout raccordé à un dispositif d'assainissement,
- toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- tous travaux visant la réfection des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air de l'immeuble d'habitation,
- toutes mesures pour raccorder le logement (eaux vannes et eaux ménagères) au réseau d'assainissement collectif de la commune,
- tous travaux nécessaires pour supprimer les risques de chutes de personne liés à la dégradation des marches de l'escalier en bois menant au 1^{er} étage et au plancher du salon,
- toutes mesures pour supprimer le risque d'incendie et de chute de personne liés à l'encombrement du logement et du chai,
- toutes mesures pour supprimer la présence des rongeurs à l'intérieur du logement.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant peut exposer le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de CHATEAUBERNARD ainsi que sur la façade du logement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble d'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de CHATEAUBERNARD, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de COGNAC, le Maire de la commune de CHATEAUBERNARD, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 DEC. 2019

P/La Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa

ANNEXE

Code de la santé publique :

Article L. 1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'ilots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'ilots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L.1331-27

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

I. Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréversible, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de logement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L.1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de logement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29 :

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L. 1331-29-1 :

I.-Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II.-Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte. Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV.-Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V.-L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article L.1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;
- 2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Article L. 1337-4

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2019-12-17-005

AP insalubrité St Yrieix

Insalubrité 9 rue des Charmilles 16710 St Yrieix



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté
déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis
9 rue des Charmilles sur la commune de
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (16710)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 29 mars 2019 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 1^{er} septembre 2019 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat - 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2019 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 9 rue des Charmilles 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE référence cadastrale BC n°323, et à la possibilité d'y remédier,

VU l'avis émis le 5 décembre 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDÉRANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- dangerosité des installations électriques liée au risque de contacts directs, à la présence de prises électriques désolidarisées du mur, de branchements bricolés, de câbles et fils volants et à l'absence de protection suffisante au compteur pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- vétusté des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- absence de production d'eau chaude sanitaire ne permettant pas de garantir une hygiène corporelle et un entretien de la maison suffisant et pouvant entraîner un risque d'infection cutanée et de maladies liées au manque d'hygiène ou de contamination bactériologique,
- existence de phénomènes d'humidité pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- insuffisance des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement entraînant l'apparition de moisissures et la dégradation des revêtements muraux pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires,
- défaut d'étanchéité de la couverture pouvant engendrer un phénomène d'humidité et de développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou de la peau,
- insuffisance de l'évacuation des eaux pluviales engendrée par le manque d'entretien des gouttières pouvant entraîner l'apparition d'humidité dans le logement par accumulation d'eaux de pluie sur les arrêtes des murs au niveau de la descente des eaux pluviales, sur la planche de face et en pied de murs,
- défaut d'évacuation des eaux résiduaires du cabinet d'aisance et de la salle de bain située au 1er étage pouvant entraîner un risque d'infection cutanée et de maladies liées au manque d'hygiène ou un risque de prolifération d'insectes, de nuisibles, de bactéries,...
- stockage anormal dans le logement de matériaux inflammables (vêtements, papiers, plastiques et objets divers,..) augmentant de façon inhabituelle le pouvoir calorifique des lieux en cas d'incendie,
- défaut d'hygiène et mauvais état des revêtements (sols, murs, plafonds) de l'ensemble du logement ne permettant pas d'assurer un entretien régulier des lieux, pouvant entraîner la prolifération d'insectes, vermines, champignons, bactéries,
- risques de chute de personne ou de matériaux liés :
 - à la rambarde de l'escalier qui n'est pas scellée au mur,
 - aux rallonges électriques et aux cordons d'alimentation d'équipements qui doivent être enjambés pour circuler dans les pièces,
 - à l'encombrement des pièces,
 - aux revêtements de sol dégradés,
 - aux tuiles avancées sur le bord de la charpente (façade avant de l'habitation).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDERANT la vacance du logement à compter du 27 septembre 2019,

occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de SAINT YRIEIX SUR CHARENTE ainsi que sur la façade du logement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble d'habitation mentionné à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

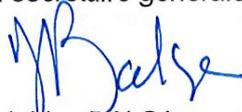
Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités. Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le Maire de la commune de SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 DEC. 2019

P/La Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis 9 rue des Charmilles à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (16710), référence cadastrale BC n°323, propriété de Monsieur Hervé, Raymond, Lucien GUESDON, né le 31 août 1954 à ALLOUE (16) et de Madame Marie-Thérèse BISSERIER épouse GUESDON, née le 5 juillet 1951 à SAINT MEME LES CARRIERES (16) ou de ses ayant-droits, propriété acquise par acte du 7 février 2008 par Maître LESTOILLE CHABAERT, notaire à LILLE, publié au Service de Publicité Foncière d'Angoulême 1^{er} bureau le 12 juin 2008 (volume 2008P3791) est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art à la réalisation des mesures ci-après :

- tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant et sécurisé dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- toutes mesures nécessaires pour la production d'eau chaude sanitaire dans l'ensemble du logement (cuisine, salle d'eau,...),
- tous travaux nécessaires pour supprimer les phénomènes d'humidité observés sur les façades,
- toutes mesures nécessaires pour éliminer les phénomènes d'humidité à l'intérieur du logement, notamment par :
 - l'installation de dispositifs pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
 - la remise en état des revêtements dégradés par les phénomènes d'humidité,
- toutes mesures nécessaires à la réfection de la toiture,
- toutes mesures nécessaires visant la réfection des gouttières afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau communale,
- toutes mesures pour mettre à disposition du locataire un cabinet d'aisance à l'intérieur du logement, alimenté en eau et équipé d'une évacuation d'eaux usées,
- toutes mesures nécessaires pour permettre l'évacuation des eaux usées du logement,
- toutes mesures nécessaires pour supprimer tous les risques de chute de personne.

Article 3 : Les mesures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle

ANNEXE

Code de la santé publique :

Article L. 1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L.1331-27

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréversible, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L.1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29 :

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L. 1331-29-1 :

I.-Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II.-Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte. Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV.-Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V.-L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28.

L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article L. 1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Article L. 1337-4

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2019-12-17-006

AP insalubrité Yvrac Malleyrand

Insalubrité 1 rue de la Rose Blanche 16110 YVRAC et MALLEYRAND



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté
déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis
lieu-dit «Malleyrand» 1 rue de la rose Blanche sur la commune
d'YVRAC ET MALLEYRAND (16110)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 29 mars 2019 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 3 octobre 2019 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat - 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 22 octobre 2019 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis lieu-dit « Malleyrand » 1 rue de la rose blanche 16110 YVRAC ET MALLEYRAND référence cadastrale C n°777, et à la possibilité d'y remédier,

VU l'arrêté d'insalubrité urgente en date du 28 octobre 2019 prescrivant une interdiction temporaire d'habiter le logement à compter du 14 novembre 2019 suite à l'absence de desserte de l'habitation par une eau potable, aux risques d'électrocution/électrisation/incendie liés aux défauts de mise en sécurité électrique et aux risques d'intoxications au monoxyde de carbone/incendie liés aux défauts de mise en sécurité des appareils à combustion,

VU l'avis émis le 5 décembre 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- desserte de l'habitation par une citerne dont l'eau n'est pas reconnue potable, pouvant être à l'origine de maladie d'origine hydrique,
- dangerosité des installations électriques liée au défaut d'accessibilité de l'appareil général de commande et de protection, à la présence de matériels électriques vétustes et inadaptés à l'usage, de câbles et fils volants, pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation, voire d'électrocution et d'incendie,
- dangerosité des appareils à combustion pouvant engendrer un risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone,
- existence de phénomènes d'humidité, notamment dans la salle d'eau et le WC situés au rez-de-chaussée et dans la chaufferie, pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- insuffisance des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement entraînant l'apparition de moisissures et/ou la dégradation des revêtements muraux pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires,
- défaut d'étanchéité de la couverture engendrant un phénomène d'humidité et de développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou de la peau,
- dégradation des revêtements du plafond de la chaufferie liée aux infiltrations d'eau en toiture, tuiles avancées sur le bord de la charpente qui menacent de tomber,
- défaut d'installation des menuiseries pouvant engendrer un risque de chute de matériaux,
- insuffisance des moyens de chauffage due à l'absence de chauffage dans le bureau, ne permettant pas d'obtenir une température suffisante dans cette pièce, en période froide, pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- défaut d'installation des menuiseries non étanches à l'air ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- risque de chute de personne lié à l'absence de garde-corps aux fenêtres de l'étage en présence d'une hauteur d'allège inférieure à 0,90m

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDERANT la vacance du logement à compter du 1^{er} décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis lieu-dit « Malleyrand » 1 rue de la rose blanche sur la commune d'YVRAC ET MALLEYRAND (16110), référence cadastrale C n°777, propriété

de Monsieur Francis SENILLOUT, né le 7 décembre 1970 à LA ROCHEFOUCAULD (16) ou de ses ayant-droits, propriété acquise par acte du 26 avril 2017 par Maître GIRAUDEAU, notaire à ANGOULEME, publié au Service de Publicité Foncière d'Angoulême 2^{ème} bureau le 15 mai 2017 (volume 2017V652) est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art à la réalisation des mesures ci-après :

- tous travaux nécessaires à la déconnection de l'habitation au réseau d'eau privé et à son raccordement au réseau d'eau public existant dans la commune,
- tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations de chauffage par combustion,
- toutes mesures nécessaires à la suppression des phénomènes d'humidité observés dans le logement notamment par :
 - l'installation de dispositifs pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
 - la remise en état des revêtements dégradés par les phénomènes d'humidité notamment dans la salle d'eau et le WC situés au rez-de-chaussée et dans la chaufferie,
- toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- toutes mesures pour supprimer le risque de chute de matériaux, notamment les plaques de plâtre, les menuiseries et tuiles,..
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place un moyen de chauffage dans toutes les pièces du logement,
- toutes mesures nécessaires à la réfection des ouvrants, non étanches à l'air,
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chute de personne ;

Article 3 : Les mesures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie d'YVRAC ET MALLEYRAND ainsi que sur la façade du logement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble d'habitation mentionné à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune d'YVRAC ET MALLEYRAND, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités.
Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de la commune d'YVRAC ET MALLEYRAND, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 7 DEC. 2019

P/La Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa

ANNEXE

Code de la santé publique :

Article L. 1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L. 1331-27

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréversible, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29 :

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'État peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'État ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L. 1331-29-1 :

I.-Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II.-Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte. Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV.-Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V.-L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28.

L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article L.1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Article L. 1337-4

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, J. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, J. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, J. 1331-24, L. 1331-25, J. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le

propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2019-12-17-007

Arrêté abrogation Angoulême

*Abrogation de l'AP du 8 septembre 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites
par le RSD 155 rue de Paris à Angoulême*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ n°

Portant abrogation de l'arrêté du 8 septembre 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans un logement sis 155 rue de Paris sur la commune d'ANGOULÊME (16000)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs et particuliers,

Vu le rapport de service rédigé par Monsieur BEN AOMAR Fabien, cadre d'astreinte et directeur des espaces publics de la ville d'ANGOULEME, en date du 12 août 2016 décrivant l'état du logement sis 155 rue de Paris à ANGOULEME (16000), occupé en qualité de locataire par Monsieur RAYNAUD Dominique, propriété de la SCI de Paris – 12 impasse Jean Rostand à MURET (31600),

VU le courrier de Monsieur le Maire d'ANGOULEME en date du 23 août 2016 relatant le défaut d'hygiène général du logement suscit, l'urgence à y remédier et sollicitant la mise en œuvre des dispositions de l'article L1311-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans un logement sis 155 rue de Paris à ANGOULEME (16000),

VU le rapport de établi par Corine TALON, agent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 12 novembre 2019, au vu des documents photographiques adressés par le propriétaire du logement,

CONSIDERANT la réalisation des travaux de déblaiement, nettoyage et désinfection, ainsi que la remise en état du cabinet d'aisance du logement,

CONSIDERANT dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupant,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental de la Charente dans le logement sis 155 rue de Paris à ANGOULEME est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI de Paris demeurant 12 impasse Jean Rostand à MURET (31600), en qualité de propriétaire du logement.

Article 3 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire d'ANGOULEME pour affichage en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Madame la Préfète de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire d'ANGOULEME, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 DEC. 2019

P/la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2019-12-19-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du centre hospitalier d'ANGOULEME

En date du **19 DEC. 2019**

portant modification de l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Angoulême

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R1112-79 à 94, I1413-14,

VU le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Angoulême ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 2019 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :
Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement centre hospitalier d'Angoulême les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LEBOEUF Françoise (ASP 16)	DELAGE Joël (VMEH)

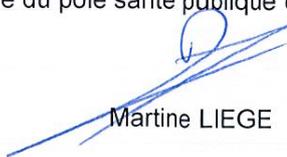
Titulaire	Suppléant
PREVOT André (Ligue contre le cancer)	AYMARD Josette (APF)

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 4 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Pour la directrice de la délégation départementale,
Par délégation
L'Adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et environnementale



Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2019-12-19-002

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique KORIAN "Le Mas Blanc".

En date du **19 DEC. 2019**

portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique KORIAN « Le Mas Blanc »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R1112-79 à 94, I1413-14,

VU le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement clinique KORIAN « Le Mas Blanc » de Jarnac les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
NORE Jean-Philippe (UDAF)	MUR Maribel (UNAFAM)
Titulaire	Suppléant
<u>VASLIN Raymonde</u> (A quatre Mains)	

Article 2 - conformément aux dispositions de l'article R. 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat des représentants d'usagers est fixée à trois ans renouvelable ».

Article - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 4 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Pour la directrice de la délégation départementale,
Par délégation
L'Adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et environnementale



Martine LIEGE

Préfecture

16-2019-12-24-007

Arrêté donnant délégation de signature à M. Lionel
LAGARDE, directeur de cabinet de la préfète de la
Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Arrêté
donnant délégation de signature à
Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-05-21-004 du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la décision préfectorale du 03 octobre 2019 nommant Monsieur Bernard MOUSNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Charente, à compter du 1^{er} janvier 2020 (fonction exercée par intérim du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020) ;

Vu la décision préfectorale du 24 octobre 2019 nommant Madame Christelle HUMEAU, adjointe au chef du bureau de la police administrative et de l'ordre public de la préfecture de la Charente, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente, à l'exclusion des réquisitions et du courrier parlementaire, pour tout ce qui relève du cabinet de la préfète : direction des sécurités, moyens de transmission opérationnels de l'intérieur et des services départementaux d'incendie et de secours

pour les missions prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle, bureau de la représentation de l'État, service départemental de communication interministérielle.

Article 2 - Délégation de signature générale est donnée à Monsieur Lionel LAGARDE, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, il signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel LAGARDE, la présente délégation est assurée, à l'exclusion :

- des réquisitions,
 - des actes à caractère réglementaire et individuel (hospitalisation sans consentement, suspension de permis de conduire, décisions portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire et lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire (article L 325-1-2 et suivants du code de la route),
 - du courrier ministériel et parlementaire et de la correspondance comportant décisions et instructions générales,
- Par Monsieur Christophe GUILLERIT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour les affaires relevant du service interministériel de défense et de protection civiles et les affaires relevant du bureau de la police administrative et de l'ordre public ;
 - Par Monsieur Pierre GE, attaché d'administration de l'État, chef du service départemental de communication interministérielle, pour les affaires relevant de son service ;
 - Par Monsieur Alain CLARET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État, pour les affaires relevant de son bureau.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet et de Monsieur Christophe GUILLERIT, directeur des sécurités, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par :

- Pour le bureau de la police administrative et de l'ordre public : Madame Christelle HUMEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la police administrative et de l'ordre public, pour les affaires relevant du bureau.
- Pour le service interministériel de défense et de protection civiles : Monsieur Bernard MOUSNIER, attaché d'administration de l'État, chef par intérim du service interministériel de défense et de protection civiles, ou en cas d'absence, par son adjointe, Madame Stéphanie MAZEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour les affaires relevant du service.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel LAGARDE, la présidence des sous-commissions suivantes est assurée par Monsieur Christophe GUILLERIT, directeur des sécurités :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Sous-commission départementale de sécurité publique,
- Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les procès-verbaux de ces commissions.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Lionel LAGARDE et de Monsieur Christophe GUILLERIT, la délégation conférée à l'article 5 sera assurée par Monsieur Bernard MOUSNIER, chef par intérim du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel LAGARDE, la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Angoulême est assurée par Monsieur Christophe GUILLERIT, directeur des sécurités, ou par Monsieur Bernard MOUSNIER, chef par intérim du service interministériel de défense et de protection civiles.

Délégation de signature leur est donnée à l'effet de signer les procès-verbaux de cette commission.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christophe GUILLERIT et de Monsieur Bernard MOUSNIER, la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Angoulême et la délégation de signature conférée au présent article est donnée à Madame Stéphanie MAZEAU, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Florent CHAUVIN, secrétaire administratif de classe normale.

Article 8 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et abroge, à compter de cette date, l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, directeur de cabinet de la préfète de la Charente.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 DEC. 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-24-006

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Chantal
GUELOT, sous-préfète de Cognac

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et documents concernant les matières suivantes dans l'arrondissement de Cognac :

I – Police et réglementation :

- Arrêté portant rattachement à une commune déterminée des personnes qui demandent la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation et changement de commune de rattachement,
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique excédant la compétence des autorités municipales,
- Autorisation pour l'acquisition, le transport et l'utilisation d'explosifs, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Arrêtés relatifs à l'utilisation et au stockage des explosifs, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,

- Certificats d'acquisition d'explosifs et de bons de commande, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques, pour l'ensemble du département,
- Arrêtés portant acquisition et renouvellement de l'agrément des organismes de formation en matière d'explosifs, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers, pour l'ensemble du département,
- Délivrance des attestations de délivrance de permis de chasser,
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers usagés,
- Autorisation de loteries ou de tombolas,
- Autorisation de quêtes sur la voie publique,
- Autorisation de transports de corps,
- Dérogation au délai de 6 jours pour une inhumation ou un dépôt dans un caveau provisoire (art. R 2213-33 du CGCT),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap,
- Octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsions locatives,
- Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cognac,
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales,

II – Administration générale :

- Délivrance des récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Enregistrement des ICPE,
- Arrêté de mise en demeure pour la constitution d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des ICPE,
- Instruction des demandes d'autorisation d'ICPE (jusqu'à la réception des rapports, conclusions et avis du commissaire-enquêteur),

III – Administration locale :

- Approbation des cartes communales,
- Contrôle de légalité des actes émanant des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- Contrôle des budgets des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- Création, contrôle, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- Création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement,
- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu : mise à l'enquête préalable,
- Arrêtés et attributions dévolus par les articles L 2411-1 à L 2412-1 du code général des collectivités territoriales en matière de sections de communes,
- Constitution de la commission syndicale appelée à donner son avis sur un projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsque ces dernières font toutes partie de l'arrondissement,
- Désaffectation des locaux scolaires,
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,

- Actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R.422-2 e) du code de l'urbanisme, concernant les communes de l'arrondissement de Cognac.

Article 2 - Délégation générale est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, elle signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception des :

- Actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- Réquisitions de la force armée,
- Arrêtés de conflit.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GUELOT, la délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Yves ARGAT, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Cognac, en ce qui concerne les matières relevant du ministère de l'intérieur à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- Substitution aux maires,
- Arrêtés et actes réglementaires de portée générale,
- Circulaires et instructions générales,
- Lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Chantal GUELOT et de Monsieur Pierre-Yves ARGAT, la délégation de signature est conférée à Madame Myriam ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure.

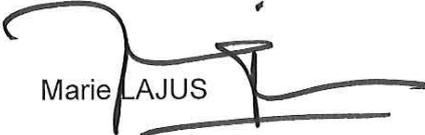
Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GUELOT, sa suppléance sera assurée par Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture. Ceux-ci exerceront la délégation de signature conférée à Madame Chantal GUELOT par le présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté entre en vigueur le 06 janvier 2019 et abroge à compter de cette date l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Cognac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 DEC. 2019

La préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-24-005

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Delphine
BALSA, secrétaire générale de la préfecture de la Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et d'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Arrêté
donnant délégation de signature
à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination de Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Charente, et notamment les décisions suivantes :

- Suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- Reconduite à la frontière,

- Refus de séjour,
- Obligation de quitter le territoire,
- Refus de délai de départ volontaire,
- Interdiction de retour,
- Décision portant fixation du pays de destination,
- Assignations à résidence,
- Rétention administrative,
- Toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L.531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen.
- Saisine du juge administratif et du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,
- La correspondance avec les juridictions administratives et judiciaires et aux forces de l'ordre notamment liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,

à l'exception des :

- Actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Réquisitions de la force armée,
- Arrêtés de conflit.

Article 2 – S'agissant du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 354), la délégation de signature est donnée à Madame Delphine BALSА, secrétaire générale de la préfecture, en ce qui concerne l'engagement au titre du budget de la préfecture.

S'agissant de la politique de la ville (programme 147), délégation de signature est donnée à Madame Delphine BALSА, secrétaire générale de la préfecture.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine BALSА, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Delphine BALSА et de Madame Chantal GUELOT, la délégation de signature conférée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Delphine BALSА, de Madame Chantal GUELOT et de Madame Isabelle RIOUX, la délégation de signature conférée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera assurée par M. Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, Madame Delphine BALSА, assure la suppléance. En cas d'absence de Madame Delphine BALSА, cette suppléance sera assurée par Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Delphine BALSА et de Madame Chantal GUELOT, la suppléance sera assurée par Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Delphine BALSА, de Madame Chantal GUELOT et de Madame Isabelle RIOUX, la suppléance sera assurée par Monsieur Lionel LAGARDE, administrateur civil, directeur de cabinet de la préfète de la Charente.

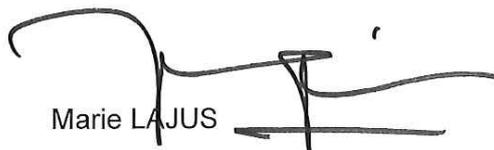
Article 5 – En cas de vacance momentanée du poste de préfet, Madame Delphine BALSА assure l'intérim.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur le 06 janvier 2019 et abroge à compter de cette date l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSА.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens et le directeur de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 DEC. 2019

La préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-24-004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle
RIOUX, sous-préfète de Confolens

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature
à Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la décision préfectorale du 6 mai 2019 nommant Monsieur Nicolas DUDICOURT, attaché d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Confolens, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et documents concernant les matières suivantes dans l'arrondissement de Confolens :

I – Police et réglementation :

- Arrêté portant rattachement à une commune déterminée des personnes qui demandent la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation et changement de commune de rattachement,

- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique excédant la compétence des autorités municipales,
- Autorisation pour l'acquisition, le transport et l'utilisation d'explosifs,
- Délivrance des attestations de délivrance de permis de chasser,
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers usagés,
- Autorisation de loteries ou de tombolas,
- Autorisation de quêtes sur la voie publique,
- Arrêté et décision portant retrait provisoire ou rétention du permis de conduire (art. L 224-7, L 224-1, R 224-6 à R 224-18 du code de la route),
- Décision de restriction de validité, de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou de changement de catégorie du titre (art. R 221-12 et R 224-12 du code de la route),
- Décisions portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire et lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire (article L 325-1-2 et suivants du code de la route),
- Autorisation de transports de corps,
- Les dérogations au délai de 6 jours pour une inhumation ou un dépôt dans un caveau provisoire (art.R 2213-33 du CGCT),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap,
- Octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsions locatives,
- Présidence de la commission de sécurité d'arrondissement de Confolens,
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

II – Administration générale :

- Délivrance des récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Enregistrement des ICPE,
- Arrêté de mise en demeure pour la constitution d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des ICPE,
- Instruction des demandes d'autorisation d'ICPE (jusqu'à la réception des rapports, conclusions et avis du commissaire-enquêteur).

III – Administration locale :

- Approbation des cartes communales,
- Contrôle de légalité des actes émanant des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- Contrôle des budgets des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- Création, contrôle, modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- Création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement,
- Modification aux limites territoriales des communes de l'arrondissement et transfert de leur chef-lieu : mise à l'enquête préalable,
- Arrêtés et attributions dévolus par les articles L 2411-1 à L 2412-1 du CGCT en matière de sections de communes,
- Constitution de la commission syndicale appelée à donner son avis sur un projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,

- Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsque ces dernières font toutes partie de l'arrondissement,
- Désaffectation des locaux scolaires,
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,
- Actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R.422-2 e) du code de l'urbanisme, concernant les communes de l'arrondissement de Confolens.

Article 2 - Délégation générale est donnée à Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, elle signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle RIOUX, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DUDICOURT, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Confolens, en ce qui concerne les matières relevant du ministère de l'intérieur à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- Substitution aux maires,
- Arrêtés et actes réglementaires de portée générale,
- Circulaires et instructions générales,
- Lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux agents diplomatiques et consulaires,
- Décisions portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire et lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire (article L 325-1-2 et suivants du code de la route).

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle RIOUX, sa suppléance sera assurée par Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture. Celles-ci exerceront la délégation de signature conférée à Madame Isabelle RIOUX par le présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur le 06 janvier 2019.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Confolens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 DEC. 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-26-001

arrêté interpréfectoral portant retrait de la communauté de
communes Mellois en Poitou du syndicat mixte
d'alimentation en eau potable 4B



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
N°

Arrêté interpréfectoral portant retrait de la communauté de communes Mellois en Poitou du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2020

La Préfète de La Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1986 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 portant retrait de la commune d'Ensigné du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 portant retrait de la commune d'Aubigné du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant retrait des communes de Crézières et de Lusseray et modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 portant adhésion de la commune de La Bataille au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant modifications statutaires et changement de dénomination du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne (modification de la composition du bureau) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Les Fosses, Beth et Bellefond ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Belleville, Boisserolles et Saint Etienne la Cigogne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (SMAEP) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant adhésion, de la commune de Le Vert et des communes de Brûlain, Chizé, Fors, Juscorps, Les Fosses, Marigny, St Romans des Champs, Villiers en Bois (ex-membres du SIAEP Les Fosses-Beth-Bellefond) et des communes de Belleville, Boisserolles-St Etienne la Cigogne (ex membres du SIAEP Belleville-Boisserolles-St Etienne) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 portant modification des statuts du SMAEP 4B ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant adhésion des communes ex-membres du SIAEP Belle et Boutonne ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant adhésion de six communes au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2014 portant adhésion de quinze communes et modifications des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2015 portant adhésion des communes de Chérigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues et Luché-sur-Brioux au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (article 8) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne du 13 novembre 2017 par laquelle il décide de l'extension à l'ensemble du territoire communautaire de la compétence optionnelle « Assainissement non collectif, collectif et eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU la délibération du 27 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou par laquelle il valide l'exercice plein et entier de la compétence assainissement en régie communautaire sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 et demande auprès du SMAEP 4B la reprise de la compétence assainissement au profit de la communauté de communes ;
- VU la délibération du 27 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B approuve la demande de retrait des compétences à la carte « assainissement collectif » et « assainissement non-collectif » de la communauté de communes Mellois en Poitou au 1^{er} janvier 2020, cette demande de retrait de compétences impliquant un retrait en tant que membre du syndicat à cette même date ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------------------|----------------------|
| Alloinay | du 29 octobre 2019 |
| Asnières-en-Poitou | du 29 octobre 2019 |
| Aubigné | du 30 septembre 2019 |
| Beauvoir-sur-Niort | du 17 octobre 2019 |
| Brieuil-sur-Chizé | du 16 octobre 2019 |
| Brioux-sur-Boutonne | du 30 septembre 2019 |
| Brûlain | du 5 novembre 2019 |
| Caunay | du 3 octobre 2019 |
| Celles-sur-Belle | du 5 novembre 2019 |
| La Chapelle-Pouilloux | du 17 octobre 2019 |
| Chef-Boutonne | du 4 novembre 2019 |
| Chérigné | du 25 octobre 2019 |
| Chizé | du 17 octobre 2019 |
| Clussais-la-Pommeraiie | du 17 octobre 2019 |
| Couture-d'Argenson | du 22 octobre 2019 |
| Ensigné | du 17 octobre 2019 |
| Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues | du 7 octobre 2019 |
| Fontivillé | du 10 octobre 2019 |
| Fors | du 17 octobre 2019 |
| Les Fosses | du 13 novembre 2019 |
| Juillé | du 14 novembre 2019 |
| Juscorps | du 24 octobre 2019 |
| Limalonges | du 15 octobre 2019 |
| Lorigné | du 16 octobre 2019 |
| Luché-sur-Brioux | du 6 novembre 2019 |
| Lusseray | du 5 novembre 2019 |
| Mairé-l'Évescault | du 21 novembre 2019 |
| Maisonnay | du 7 novembre 2019 |

Marcillé	du 17 octobre 2019
Marigny	du 17 octobre 2019
Melle	du 20 novembre 2019
Melleran	du 4 octobre 2019
Montalembert	du 16 octobre 2019
Montjean	du 4 novembre 2019
Paizay-le-Chapt	du 7 novembre 2019
Périgné	du 7 octobre 2019
Pers	du 9 octobre 2019
Plaine-d'Argenson	du 5 novembre 2019
Plibou	du 30 octobre 2019
Saint-Romans-des-Champs	du 7 novembre 2019
Saint-Romans-lès-Melle	du 16 octobre 2019
Sauzé-Vaussais	du 1 ^{er} octobre 2019
Secondigné-sur-Belle	du 21 octobre 2019
Séigné	du 5 décembre 2019
Valdelaume	du 5 novembre 2019
Vernoux-sur-Boutonne	du 4 octobre 2019
Le Vert	du 27 septembre 2019
Villefollet	du 30 octobre 2019
Villiers-sur-Chizé	du 8 octobre 2019

par lesquelles ils acceptent le retrait des compétences à la carte « assainissement collectif » et « assainissement non-collectif » de la communauté de communes Mellois en Poitou, ce qui implique un retrait en tant que membre du SMAEP 4B au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Loubigné en date du 18 octobre 2019 par laquelle il approuve le retrait des compétences à la carte « assainissement collectif » et « assainissement non-collectif » de la communauté de communes Mellois en Poitou, ce qui implique un retrait en tant que membre du SMAEP 4B au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villiers-en-Bois du 24 octobre 2019 par laquelle il s'abstient lors du vote relatif à la demande de retrait de la communauté de communes Mellois en Poitou du syndicat des eaux 4B à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 18 novembre 2019 par laquelle il approuve le retrait des compétences à la carte « assainissement collectif » et « assainissement non-collectif » du SMAEP 4B au profit de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B en date du 11 décembre 2019 approuvant la mise en œuvre du retrait de la compétence assainissement du SMAEP 4B au profit de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 16 décembre 2019 approuvant la mise en œuvre du retrait de la compétence assainissement du SMAEP 4B au profit de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou s'est substituée à ses communes membres au sein du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B pour les compétences assainissement collectif et non-collectif depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1er : La communauté de communes Mellois en Poitou est autorisée à se retirer du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les modalités patrimoniales et financières de ce retrait sont celles énoncées dans la délibération du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B annexée au présent arrêté, et acceptées par le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou sollicitant son retrait.

Article 3 : Conformément à la délibération du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B en date du 11 décembre 2019, ainsi qu'à celle du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 16 décembre 2019, le retrait ne fera pas l'objet de transfert de personnel à la communauté de communes Mellois en Poitou.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Les secrétaires générales des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B et le président de la communauté de communes Mellois en Poitou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le président du SIAEP de Loubigné,
- M. le président de la communauté de communes Mellois en Poitou.

ANGOULÊME, le **26 DEC. 2019**

NIORT, le **24 DEC. 2019**

La Préfète de la Charente,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine BALSÀ

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

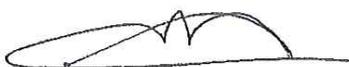

Anne BARETAUD

Pièce annexée

- délibération du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B en date du 11 décembre 2019 relative à la mise en œuvre du retrait de la compétence assainissement du SMAEP 4B au profit de la communauté de communes Mellois en Poitou

Vue pour être annexée
à mon arrêté du **24 DEC. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **26 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B

COMITÉ SYNDICAL EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4 B COMPÉTENCE PRODUCTION s'est réuni en séance extraordinaire à la Salle du Parquet de PÉRIGNÉ, sous la présidence de Monsieur Bernard BELAUD, Président.

Date de convocation : le 5 décembre 2019

Date d'affichage : le 5 décembre 2019

Délibération 2019-79
MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT DE LA
COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT
DES EAUX 4B AU PROFIT DE LA CCMP

Nombre de membres en exercice :

74

Nombre de membres présents :

34 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

Nombre de votants :

34 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

		DELEGUES TITULAIRES	Pr.	Ab. Ex	DELEGUES SUPPLEANTS	Pr.	Ab. Ex
Commune	ALLOINAY	RENAUD Nadine		X	MINOT Daniel	X	
Commune	ALLOINAY	BOINOT Jean-Paul	X		CHOLLET Daniel		X
Commune	ASNIERES EN POITOU	GRELET Philomena		X	SABION Françoise		X
Commune	AUBIGNE	MICHEAUD Evelyne	X		WILKINSON Judith		X
Commune	BEAUVOIR SUR NIORT	BERNARDEAU Vilmont	X		RENAUD Eric		X
		VACHON Séverine		X	MORISSET Francis		X
Commune	BRIEUIL SUR CHIZE	PICARD Marylène		X	NEAU Michel	X	
Commune	BRIOUX SUR BOUTONNE	HAYE Jean-Marie	X		BOUQUET Guy		X
		ROYER Daniel	X		LEVEQUE Alain		X
Commune	BRULAIN	LECOINTE Alain	X		RUDEWICZ Xavier		X
Commune	CAUNAY	VINATIER-ROCHE Bernard		X	BAUDON Christian		X
Commune	CELLES-SUR-BELLE	COUCHE Valérie		X	ROBIN Evelyne		X
		FOUCHE Jean-Louis		X	GODET Bernard	X	
Commune	CHEF-BOUTONNE	MICHELET Fabrice		X	LORET Jacqueline		X
		PROUST Joël		X	TRUTEAU Pascal		X
		JONES Arthur	X		PETIT Patrick		X
		HOLMES Amanda		X	DUMEIGE Martine		X
		VALLET Jean-Marie	X		REDIEN Claude		X
		GIRAUD Noël		X	GENAIS Jean		X
Commune	CHÉRIGNÉ	NOCQUET Christophe	X		GRELET Sébastien		X
Commune	CHIZE	BARRE Daniel		X	GUERIN Bernard		X
Commune	CLUSSAIS LA POMMERAIE	FOUCHE Etienne	X		BALLAND Jean-Michel		X
Commune	COÛTURE D'ARGENSON	QUINTARD Jacques	X		LOUINEAU Bérengère		X
Commune	ENSIGNE	BELAUD Bernard	X		POMMIER Jean-Marie		X
Commune	FONTENILLE	BOUFFARD Christian	X		LARGEAU Jean-Claude		X
Commune	FONTIVILLIÉ	BERNARD Jean-Noël	X		GOURICHON Raphaël		X
		LOUIS Sylvie		X	DEBORDE Laurence		X
Commune	FORS	CHOLLET Marc	X		BONNIN Stéphane		X
		BRAULT Fabrice		X	DELGUTTE Stéphanie		X
Commune	JUILLE	BOULAY Francine	X		GENTET Nicole	X	
Commune	JUSCORPS	MIGAUT Jean-Pierre		X	DECHAIINE Catherine		X
Commune	LA CHAPELLE POUILLOUX	BOURDIN Marie-Odile		X	GUYONNAUD Jean-Luc		X
Commune	LES FOSSES	ARCHIMBAULT Guénaelle		X	VIAUD Jonathan		X
Commune	LE VERT	POINAS Sylviane	X		NOQUET Patrice		X
Commune	LIMALONGES	GRIMAUD Marie-Thérèse	X		MACHET Annette		X
		CLUSEAU Nicolas		X	BIRAUD Alain		X
Commune	LORIGNE	CORNUAUD Stéphane		X	POUPARD Michel		X
Commune	LUCHÉ-SUR-BRIOUX	COUTANT Christian	X		FOUGERE Josette		X
Commune	LUSSERAY	DECHAIINE Sébastien		X	CHAUVIÈRE Nelly		X
Commune	MAIRE L'EVESCAULT	BARILLOT Dorick	X		RIBOT Gérard		X
Commune	MAISONNAY	KERDRAON Joseph	X		GUERINEAU Jean Luc		X
Commune	MARCILLÉ	BERNARD Eric	X		PEVET Frédéric		X
		PAILLAUD Gilbert		X	CHAUVET Jean-François	X	
Commune	MARIGNY	MAGNERON Jacky	X		BUISSON Alain		X
Commune	MELLE	AUGER Jean Jacques		X	BERNARD Pierre		X
		LACOTTE Claude		X	VIOLLET Daniel		X
		OPALINSKI Gérard	X		DALLAUD Hélène		X
Commune	MELLERAN	MORIN Hubert		X	AIRVAULT Jean-Luc		X
Commune	MONTALEMBERT	AUDOIN Fabrice	X		PAIRAULT Stéphanie		X

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B

COMITÉ SYNDICAL EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2019

Commune	MONTJEAN			CHARRIER Stéphane		X
Commune	PAIZAY LE CHAPT	BERTON Jacques	X	HAUGUEL Christian		X
Commune	PERIGNE	MERCIER Pascal	X	CHARLES Jean-Pierre		X
Commune	PERS	GUERIN Marie-Claire	X	PRIEUR Monique	X	
Commune	PLAINE D'ARGENSON	BUREAU Thierry	X	HERBRETEAU François		X
Commune		PROUST Adrien	X	BERTHAUD Jimmy		X
Commune		MARQUIS Dominique	X	PLOQUIN Denis		X
Commune		VEDIE Michel	X	RIVIERE Jacky		X
Commune	PLIBOU	BARRE Gérard	X	LAPRADE Daniel		X
Commune	SAINT ROMANS DES CHAMPS	GIRAUD Daniel	X	POUGNARD Olivier		X
Commune	SAINT ROMANS LES MELLE	PELTIER Jérôme	X	FERRER Ludovic	X	
Commune	SAUZE VAUSSAIS	ARDOUIN Hervé	X	PORCHERON Patrice		X
		CISSON Philippe	X	GAGNAIRE Jean-Marie		X
		BABIN Eric	X	BOUTIN Lise		X
Commune	SECONDIGNE SUR BELLE	CLERC Jérôme	X	CARON Julien		X
Commune	SELIGNE	DUPIN Jean-Paul	X	CELERIER Laurent		X
Commune	VALDELAUME	BERNARD Rémi	X	VANNERON-NORMAND Patrick		X
		DENIS Luc	X	VINSOT Francine		X
		DESAIVRES Eric	X	LERAY Anne-Lise		X
		SILLON Jean-Claude	X	DOMERGUE Gilles		X
Commune	VERNOUX SUR BOUTONNE	PINEAU Max	X	BENOIT Cyril		X
Commune	VILLEFOLLET	NIVELLE Jean-Pierre	X	CELERIER Virginie		X
Commune	VILLIERS EN BOIS	MALVAUD Gérard	X	AYRAULT Jean-Christophe		X
Commune	VILLIERS SUR CHIZE	GARNIER Jacky	X	JOLLET Sandrine		X
Syndicat	D'AEP DE LOUBIGNE	BALLAND Serge	X	DELEBARRE Michèle		X

MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT DES EAUX 4B AU PROFIT DE LA CCMP (2019-79) :

Monsieur Bernard BELAUD, Président, expose aux membres du Comité Syndical la situation concernant le retrait de la compétence assainissement.

Par délibération du 13 novembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou a fait le choix d'exercer la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018.

De ce fait, en application du principe de représentation/substitution, depuis le 1^{er} janvier 2018, le SMAEP 4B continue d'exercer la compétence assainissement non collectif sur 27 communes du territoire communautaire, la compétence assainissement collectif sur la commune de Chizé et la Communauté de Communes est devenue membre du syndicat.

Par délibération du 27 mai 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou a validé l'exercice plein et entier de la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 en régie communautaire sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du 27 septembre 2019, le Comité Syndical du SMAEP 4B a approuvé le retrait de l'exercice des compétences assainissement collectif et assainissement non collectif pour les communes membres situées sur le territoire communautaire.

Il convient désormais de définir les modalités de la mise en œuvre du retrait des compétences assainissement collectif et assainissement non collectif du SMAEP 4B, étant entendu que ces dernières ne seront effectives que si la consultation des membres du syndicat actuellement en cours valide le retrait de la Communauté de Communes en tant que membre du SMAEP 4B.

I - TRANSFERT DU PERSONNEL :

Compte tenu de la polyvalence du personnel, l'exercice de la compétence assainissement ne fera pas l'objet de transfert à la CCMP.

II- CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIÈRES DU RETRAIT DE LA COMPÉTENCE :

A. TRANSFERT DES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF AINSI QU'É DES RESULTATS CUMULÉS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT :

L'ensemble des éléments présents dans la balance de sortie du compte de gestion des budgets annexes « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » du SMAEP 4B au 31/12/2019 seront repris en

COMITÉ SYNDICAL EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2019

balance d'entrée dans les budgets annexes de la Communauté de Communes. Cela concerne les éléments de l'actif et du passif ainsi que les résultats cumulés de fonctionnement et d'investissement des budgets n°25501 et 25300.

Concernant l'actif, deux biens actuellement inscrits à l'actif du budget PRINCIPAL du SMAEP 4B seront également repris à l'actif de la Communauté de Communes. Il s'agit des deux biens décrits ci-dessous :

Numéro d'inventaire	Désignation	Valeur initiale du bien	Amortissements constatés	Valeur Nette comptable	Etat de l'actif actuel	Etat de l'actif au 1 ^{er} janvier 2020
ORDI-SYLVAIN-2014	ORDINATEUR PORTABLE SYLVAIN – ANC – DEVIS ACCEPTE N D3926	763.75 €	763.75 €	0.00 €	Budget 25500	Budget 15010 (ANC)
4B-ETUVE-2014	ETUVE 2014	1038.40 €	519.20 €	519.20 €	Budget 25500	Budget 15007 (AC)

Il est précisé que l'ensemble des contrats afférents à la compétence assainissement seront repris par la CCMP. Le syndicat se charge d'effectuer les démarches nécessaires auprès des partenaires fournisseurs et de transmettre la liste des contrats à la CCMP.

B. TRANSFERT DE LA DETTE :

Considérant que le SMAEP 4B avait contracté un emprunt auprès du Crédit Agricole et que le capital restant dû s'élève à 32 371.44 € au 01/01/2020, le SMAEP 4B continuera à assurer le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt auprès de l'organisme bancaire. La CCMP s'engage à rembourser le capital et les intérêts supportés par le syndicat.

Une convention de remboursement de prêt jointe à la présente délibération définit les modalités de ce remboursement.

C. CONVENTION DE FACTURATION :

Considérant que le SMAEP 4B assure la facturation pour le compte de la Communauté de Communes pour d'autres communes du territoire communautaire, par extension, la facturation liée à la redevance d'assainissement collectif de la commune de Chizé sera assurée par le syndicat. Une convention de facturation jointe à la présente délibération définit les modalités d'établissement de cette facturation.

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur la mise en œuvre du retrait de la compétence assainissement du SMAEP 4B telle que présenté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical autorise le Président à :

- Signer la convention de remboursement de prêt contracté au Crédit Agricole ;
- Signer la convention de facturation intégrant la commune de Chizé ;
- Signer les documents nécessaires au transfert de la balance de sortie du Compte de gestion 2019 des budgets annexes Assainissement collectif et non collectif du SMAEP 4B vers les deux budgets annexes de la communauté de Communes au 01/01/2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Le Président,
Bernard BELAUD

CONVENTION DE PARTICIPATION AU REMBOURSEMENT DES ANNUITÉS DU PRÊT N°00000281872

Entre :

Le Syndicat 4B, représenté par son Président, Monsieur Bernard BELAUD, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2019 ;

Et,

La Communauté de Communes Mellois-en-Poitou, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Lors du transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2014 vers le Syndicat 4B, la commune de Chizé a transféré 3 emprunts récapitulés ci-dessous :

Organisme prêteur	Montant nominal	Taux	Capital restant dû au 01/01/2014	Durée	Date début	Date fin
CAISSE D'ÉPARGNE	274 408.23 €	5.93%	87 120.33 €	15 ans	19/07/2001	19/04/2016
CAISSE D'ÉPARGNE	152 449.00 €	4.11%	66 969.54 €	15 ans	15/08/2003	15/05/2018
CRÉDIT AGRICOLE	100 000.00 €	4.60%	73 937.11 €	15 ans	05/03/2008	15/12/2022

En 2015, le Syndicat a décidé de renégocier sa dette, tous budgets confondus. Dans ce cadre, les 14 emprunts souscrits auprès du Crédit agricole ont été refondus dans un seul prêt compacté d'une durée de 9 ans au taux de 2.30% porté par le budget principal du Syndicat 4B.

Le capital restant dû de l'emprunt Crédit agricole du budget assainissement collectif après l'échéance du 15/06/2015 a été intégré dans le capital du prêt compacté à hauteur de 58 492.69 € soit 3.75% du montant total.

Une délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2015 a acté le taux de participation du budget annexe assainissement collectif au remboursement des annuités du prêt compacté à 3.75% (délibération jointe en annexe de la présente convention).

La Communauté de Communes Mellois-en-Poitou a décidé de retirer la compétence assainissement collectif auprès du Syndicat 4B pour l'exercer en régie communautaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente convention a par conséquent pour objectif de déterminer les conditions de participation du budget assainissement collectif de la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou au remboursement du prêt n°00000281872.

Article 1 : Caractéristiques du prêt compacté :

Les caractéristiques du prêt auquel la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou va participer sont les suivantes :

- o Organisme prêteur : Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres
- o Référence du prêt : 00000281872
- o Montant total : 1 557 968.94 €
- o Durée : 108 mois
- o Taux d'intérêt annuel fixe : 2.3000%
- o Périodicité : trimestrielle
- o Date 1^{ère} échéance : 15/10/2015
- o Date dernière échéance : 15/07/2024

Le contrat de prêt ainsi que le tableau d'amortissement du prêt sont joints en annexes de la présente convention.

Article 2 : Taux de participation et tableau d'amortissement :

Au 1^{er} janvier 2020, le Capital Restant Dû affecté au Budget Assainissement Collectif s'élève à 32 371.44 €.

Comme exposé ci-dessus, la Communauté de Communes participera au remboursement des annuités du prêt décrit ci-dessus à hauteur de 3.75% selon le tableau d'amortissement ci-dessous :

Date échéance	Intérêts	Capital amorti	Montant échéance	CRD après échéance
15/01/2020	186,14 €	1 617,27 €	1 803,41 €	30 754,17 €
15/04/2020	176,84 €	1 626,57 €	1 803,41 €	29 127,59 €
15/07/2020	167,48 €	1 635,93 €	1 803,41 €	27 491,67 €
15/10/2020	158,08 €	1 645,33 €	1 803,41 €	25 846,33 €
15/01/2021	148,62 €	1 654,79 €	1 803,41 €	24 191,54 €
15/04/2021	139,10 €	1 664,31 €	1 803,41 €	22 527,23 €
15/07/2021	129,53 €	1 673,88 €	1 803,41 €	20 853,35 €
15/10/2021	119,91 €	1 683,50 €	1 803,41 €	19 169,84 €
15/01/2022	110,23 €	1 693,18 €	1 803,41 €	17 476,66 €
15/04/2022	100,49 €	1 702,92 €	1 803,41 €	15 773,74 €
15/07/2022	90,70 €	1 712,71 €	1 803,41 €	14 061,02 €
15/10/2022	80,85 €	1 722,56 €	1 803,41 €	12 338,46 €
15/01/2023	70,95 €	1 732,46 €	1 803,41 €	10 606,00 €
15/04/2023	60,98 €	1 742,43 €	1 803,41 €	8 863,57 €
15/07/2023	50,97 €	1 752,44 €	1 803,41 €	7 111,13 €
15/10/2023	40,89 €	1 762,52 €	1 803,41 €	5 348,60 €
15/01/2024	30,75 €	1 772,66 €	1 803,41 €	3 575,95 €
15/04/2024	20,56 €	1 782,85 €	1 803,41 €	1 793,10 €
15/07/2024	10,31 €	1 793,10 €	1 803,41 €	0,00 €

Article 2 : Modalités de remboursement :

La Communauté de Communes versera trimestriellement au Syndicat 4B sa participation en intérêts et capital après émission d'un titre de recette par le budget principal du Syndicat 4B déposé sur Chorus Pro :

- Budget émetteur : Budget Principal / SIRET n° : 257 901 256 00012
- Budget destinataire : ASSAINISSEMENT-CC CCPMVB / SIRET n° : 200 069 755 00086

Les remboursements devront parvenir au Syndicat 4B sous un délai de 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer.

Fait à Melle, le

Pour le Syndicat 4B,
Monsieur Bernard BELAUD, Président

Pour la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou,
Monsieur Fabrice MICHELET, Président

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B

COMITÉ SYNDICAL DU 1^{er} DECEMBRE 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille quinze, le premier décembre, à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4 B COMPÉTENCE PRODUCTION s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Parquet de PÉRIGNÉ, sous la présidence de Monsieur Bernard BELAUD, Président.

Date de convocation : le 18 novembre 2015

Date d'affichage : le 18 novembre 2015

Délibération 2015-76
**TAUX DE PARTICIPATION DES
 BUDGET ANNEXES À L'EMPRUNT
 COMPACTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE**

Nombre de membres en exercice : 72
 Nombre de membres présents : 42 titulaires et 8 suppléants
 Nombre de votants : 49

		DELEGUES TITULAIRES	Pr.	Ab. Ex	DELEGUES SUPPLEANTS	Pr.	Ab. Ex
Commune	LES ALLEUDS	RENAUD Nadine		X	MINOT Daniel	X	
Commune	ARDILLEUX	BERNARD Rémi	X		VANNERON-NORMAND Patrick		X
Commune	ASNIERES EN POITOU	DECHAIINE Jean-Claude	X		SABION Françoise		X
Commune	AUBIGNE	MICHEAUD Evelyne	X		WILKINSON Judith		X
Commune	BEAUVOIR SUR NIORT	BERNARDEAU Vilmont	X		RENAUD Eric		X
		VACHON Séverine		X	MORISSET Francis		X
Commune	BELLEVILLE	BUREAU Thierry	X		HERBRETEAU François		X
Commune	BOISSEROLLES	PROUST Adrien		X	BERTHAUD Jimmy		X
Commune	BOUIN	SILLON Jean-Claude	X		DOMERGUE Gilles		X
Commune	BRIEUIL SUR CHIZE	PICARD Marylène		X	NEAU Michel	X	
Commune	BRIOUX SUR BOUTONNE	HAYE Jean-Marie	X		BOUQUET Guy		X
		ROYER Daniel	X		LEVEQUE Alain		X
Commune	BRULAIN	LECOINTE Alain	X		RUDEWICZ Xavier		X
Commune	CAUNAY	VINATIER-ROCHE Bernard		X	BAUDON Christian		X
Commune	CELLES-MONTIGNE-VERRINES	CANON Gaston	X		COUCHE Valérie		X
Commune	CHAIL	BERNARD Jean-Noël		X	GOURICHON Raphaël		X
Commune	CHEF-BOUTONNE	MICHELET Fabrice		X	LORET Jacqueline		X
		PROUST Joël		X	MAGNAIN Sylvie		X
		JONES Arthur	X		GENDRAUX Guillaume		X
Commune	CHIZE	BARRE Daniel		X	GUERIN Bernard		X
Commune	CLUSSAIS LA POMMERAIE	FOUCHE Etienne		X	BALLAND Jean-Michel	X	
Commune	COUTURE D'ARGENSON	QUINTARD Jacques	X		LOUINEAU Bérengère		X
Commune	CREZIERES	ROUX Monique		X	HOLMES Amanda	X	
Commune	ENSIGNE	BELAUD Bernard	X		POMMIER Jean-Marie		X
Commune	FORS	CHOLLET Marc	X		BONNIN Stéphane		X
		BRAULT Fabrice		X	DELGUTTE Stéphanie		X
Commune	GOURNAY-LOIZE	BOINOT Jean-Paul	X		NOQUET Karine		X
Commune	HANC	DENIS Luc		X	VINSOT Francine		X
Commune	JUILLE	BOULAY Francine	X		GENTET Nicole	X	
Commune	JUSCORPS	MIGAUT Jean-Pierre	X		DECHAIINE Catherine		X
Commune	LA BATAILLE	GIRAUD Noël		X	GENAIS Jean		X
Commune	LES FOSSES	RUAUD Nicolas	X		SARRAZIN Franck		X
Commune	LA CHAPELLE POUILLOUX	BOURDIN Marie-Odile		X	GUYONNAUD Jean-Luc		X
Commune	LE VERT	MOULIN Philippe	X		MEMETEAU Christophe		X
Commune	LIMALONGES	GRIMAUD Marie-Thérèse	X		MACHET Annette		X
		CLUSEAU Nicolas		X	BIRAUD Alain		X
Commune	LORIGNE	CORNUAUD Stéphane	X		POUPARD Michel		X
Commune	LUSSERAY	DECHAIINE Sébastien		X	CHAUVERIE Nelly		X
Commune	MAIRE L'EVESCAULT	BARILLOT Dorick	X		RIBOT Gérard		X
Commune	MAISONNAY	KERDRAON Joseph	X		GUERINEAU Jean Luc		X
Commune	MARIGNY	MAGNERON Jacky	X		BUISSON Alain		X

le 14/12/2015

Application approuvée le 14/12/2015

079-2579 01266-20151201-DCS_2015_76-DE

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B

COMITÉ SYNDICAL DU 1^{er} DECEMBRE 2015

Commune	MAZIERES SUR BERONNE	AUGER Jean Jacques	X	BERNARD Pierre	X
Commune	MELLERAN	MORIN Hubert	X	AIRVAULT Jean-Luc	X
Commune	MONTALEMBERT	MORINIERE Clément	X	BRUNET Nathalie	X
Commune	MONTJEAN	CHAVOUET Jean-Luc	X	CHARRIER Stéphane	X
Commune	PAIZAY LE CHAPT	BERTON Jacques	X	HAUGUEL Christian	X
Commune	PAIZAY LE TORT	OPALINSKI Gérard	X	DALLAUD Héliène	X
Commune	PERIGNE	MERCIER Pascal	X	CHARLES Jean-Pierre	X
Commune	PERS	GUERIN Marie-Claire	X	PRIEUR Monique	X
Commune	PIOUSSAY	DESAIVRES Eric	X	LERAY Anne-Lise	X
Commune	PLIBOU	BARRE Gérard	X	LAPRADE Daniel	X
Commune	POUFFONDS	BERNARD Eric	X	PEVET Frédéric	X
Commune	PRISSE LA CHARRIERE	MARQUIS Dominique	X	PLOQUIN Denis	X
Commune	ST ETIENNE LA CIGOGNE	VEDIE Michel	X	BRILLAULT Mathieu	X
Commune	SAINT GENARD	PAILLAUD Gilbert	X	CHAUVET Jean-François	X
Commune	SAINT MARTIN LES MELLE	LACOTTE Claude	X	VIOLLET Daniel	X
Commune	SAINT MEDARD	FOUCHE Jean-Louis	X	GODET Bernard	X
Commune	SAINT ROMANS DES CHAMPS	GIRAUD Daniel	X	POUGNARD Olivier	X
Commune	SAINT ROMANS LES MELLE	JOULAIN François	X	FERRER Ludovic	X
Commune	SAUZE VAUSSAIS	ARDOUIN Hervé	X	PORCHERON Patrice	X
		CLISSON Philippe	X	GAGNAIRE Jean-Marie	X
		BABIN Eric	X	BOUTIN Lise	X
Commune	SECONDIGNE SUR BELLE	CLERC Jérôme	X	CARON Julien	X
Commune	SELIGNE	DUPIN Jean-Paul	X	CELERIER Laurent	X
Commune	SOMPT	GILBERT Philippe	X	LOUIS Sylvie	X
Commune	TILLOU	VALLET Jean-Marie	X	REDIEN Claude	X
Commune	VERNOUX SUR BOUTONNE	PINEAU Max	X	BENOIT Cyril	X
Commune	VILLEFOLLET	NIVELLE Jean-Pierre	X	CELERIER Virginie	X
Commune	VILLIERS EN BOIS	MALVAUD Gérard	X	AYRAULT Jean-Christophe	X
Commune	VILLIERS SUR CHIZE	GARNIER Jacky	X	JOLLET Sandrine	X
Syndicat	D'AEP DE FONTENILLE	BOUFFARD Christian	X	LARGEAU Jean-Claude	X
Syndicat	D'AEP DE LOUBIGNE	BALLAND Serge	X	DELEBARRE Michèle	X

TAUX DE PARTICIPATION DES BUDGETS ANNEXES À L'EMPRUNT COMPACTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE (2015)⁷⁶

Vu la délibération n°2015-39 du Bureau Syndical en date du 29 juin 2015 autorisant le Président à rembourser par anticipation les 14 emprunts à la date du 25/07/2015 pour un capital restant dû de 1 557 968,94 € et à souscrire le nouveau prêt compacté sur le budget principal pour un capital de 1 557 968,94 € au taux de 2.3% sur une durée de 9 ans,

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical qu'il y a lieu de mettre en place une clé de participation au remboursement du prêt tant en intérêts qu'en capital entre les budgets annexes et le budget principal.

Il propose que chaque budget participe au remboursement des annuités de cet emprunt compacté selon le poids du capital remboursé par rapport au capital réemprunté tel que récapitulé ci-dessous :

	capital restant du 25/07/2015	Capital du nouvel emprunt affecté	taux de participation au remboursement des annuités du prêt compacté
PRINCIPAL	330 983,66 €	330 983,66 €	21,24%
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	58 492,69 €	58 492,69 €	3,75%
PROTECTION INCENDIE	75 174,71 €	75 174,71 €	4,83%
PRODUCTION	451 684,60 €	451 184,60 €	28,96%
DISTRIBUTION	642 133,28 €	642 133,28 €	41,22%
	1 558 468,94 €	1 557 968,94 €	100,00%

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2015

Application aquasElegance.com

079-257901255-20151201-D05_2015_76-DE

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B

COMITÉ SYNDICAL DU 1^{er} DECEMBRE 2015

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical approuve les taux de participation respectif de chaque budget annexe concerné au remboursement des annuités du prêt compacté porté par le budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Le Président

Bernard BELAUD


SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
4 B
79170 PERIGNÉ

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2015

Application en ligne F.d.g.a.i.t.-r.com

079-257901250-20151201-005_2015_76-DE



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES
17117 SAINTES CEDEX

Tél : 09 74 75 76 77 (non surtaxé) Fax : 05 46 98 64 21

Siège Social : 12, boulevard Gullet-Maillet SAINTES
RCS : 399 354 810 RCS Saintes

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023464 à la Collectivité Emprunteuse.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

SYNDICAT MIXTE EAU AEP 4B
LIEU DIT MAIRE
79170-PERIGNE

Représenté par :

Monsieur Bernard BELAUD en qualité de Président

Habillé à l'effet des présentes :

en vertu du Bureau syndical en date du : 29/06/2015, conformément à ses délégations octroyées par le Conseil Syndical du 28/05/2014.

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la Collectivité Emprunteuse,

ET

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES,

ci-après dénommée le Prêteur.

Date d'édition du contrat : 29/06/2015

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 27/09/2015.

Référence financement : BP5720

OBJET DU FINANCEMENT

Compactage de 14 prêts

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00000281872 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT COLL PUB

Montant : un million cinq cent cinquante-sept mille neuf cent soixante-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes (1 557 968,94 EUR)

Durée : 108 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 2,3000 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 22/12/2015. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

Pour les mises à disposition suivantes, aucun déblocage ne pourra être effectué 10 jours ouvrés avant la date d'une échéance.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 23/06/2016. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 2,3000 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 2 337,00 EUR. Il est ici précisé que ce montant sera déduit lors de la première réalisation du capital emprunté.

Taux effectif global : 2,33 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,58 %

Initiales :

BB

1

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle

Nombre d'échéances : 36

Jour d'échéance retenu le : 15

Montant des échéances :

36 échéance(s) de 48 034,36 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 48 034,25 EUR (capital et intérêts)

Les Intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

À la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au Prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

La Collectivité Emprunteuse a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Le Prêteur devra être prévenu au moins cinq jours ouvrés minimum avant la date prévue pour le remboursement anticipé par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 3 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] * \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'Intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] * \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} * 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M * \text{Taux d'intérêt du prêt} * \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7.

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement intervient entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,

- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

Initiales :  B B

2

- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPÉE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la Collectivité Emprunteuse,
- à remettre chaque année au Prêteur, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au Prêteur, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La Collectivité Emprunteuse donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le Prêteur communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au Prêteur qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la Collectivité Emprunteuse.

2 - Tous les paiements faits par la Collectivité Emprunteuse s'effectueront chez le Prêteur en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, notwithstanding toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le Prêteur a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPÉE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en avisera immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informera immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le Prêteur qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défaut manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur l'indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Prêteur ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le Prêteur de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le Prêteur, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le Prêteur et la Collectivité Emprunteuse.

Initiales :  B B

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au Prêteur, la Collectivité Emprunteuse s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le Prêteur par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la Collectivité Emprunteuse en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; Il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La Collectivité Emprunteuse s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le Prêteur à la Collectivité Emprunteuse arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1154 du code civil.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,

- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'était engagé,

- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,

- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le Prêteur, notamment en raison de concours financiers d'autres Prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt,

- dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur,

- dans l'hypothèse où des déclarations de la Collectivité Emprunteuse pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 0,0000 point(s).

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la Collectivité Emprunteuse devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 313-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la Collectivité Emprunteuse.

Si le Prêteur effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la Collectivité Emprunteuse lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le Prêteur.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, devront être acquittés par la Collectivité Emprunteuse.

CESSIBILITE DE LA CREANCE

Initiales : 



4

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s).

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements Informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes : connaissance de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont des destinations de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumental, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'Emprunteur et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

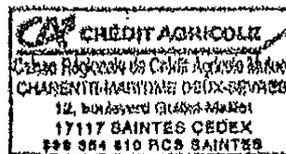
En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence des prêts : 00000281872

Représenté(e) par THIERRY LIARD

Habilité(e) à cet effet



SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence des prêts : 00000281872

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

Nom de la Collectivité Emprunteuse..... SMAPERB

représentée par..... Bernard BEAUD, Président

La Collectivité Emprunteuse autorise le Prêteur à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause.

SIGNATURE

Fait à Perigné, le 8 juillet 2015

SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EMBOÛTÉ
4 B
79170 PERIGNÉ

Initiales : BB

5



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES

12, boulevard Guillet Maillet - 17117 SAINTES Cedex - 399 354 810 RCS Saintes

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 464

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 612-6 et L. 612-7 du Code des Assurances.

**REGLEMENT SANS MANDATEMENT PRÉALABLE
RECouvreMENT DES ÉCHÉANCES DES PRÊTS
SELON LA PROCEDURE DU DÉBIT D'OFFICE**

COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

SMAEP 4B

ORGANISME PRETEUR	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES	POSTE COMPTABLE
Etablissement de Crédit agréé et Société de Courtage d'Assurance 2 Bld Guillet Maillet 17117 SAINTES CEDEX	BRIOUX SUR BOUTONNE
399 354 810 R.C.S. SAINTES	N° Codique du poste : 079008

CARACTERISTIQUES DU PRET :

Référence du contrat 00000281872

Montant 1 557 968.94 €

Durée 108 Mois

Je soussigné, Monsieur Bernard BELAUD, Président

Représentant la collectivité désignée ci-dessus

Vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées, aux dates d'échéances convenues sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du prêt ci-dessus (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires) qui a été consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres à la collectivité que je représente.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, 10 jours avant chaque date d'exigibilité, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres communiquera au comptable assignataire désigné ci dessus, un échéancier valant référence des prêts concernés par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour chaque prêt, le montant (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J jour de l'échéance.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant au prêteur la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres qu'au comptable assignataire désigné ci dessus.

Le présent formulaire sera remis au comptable assignataire avec l'exemplaire du contrat qui lui est destiné et dont il constitue l'annexe.

Fait à Perigny le 8 juillet 2015 en 2 exemplaires

(Signature + cachet collectivité)

Bernard BELAUD Président
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
4 BV
79170 PERIGNÉ



**CHARENTE-MARITIME
DEUX-SEVRES**

Votre agence

Ag. Collectivites Publiques
4 Boulevard Louis Tardy
Cs 18813
79028 Niort Cedex
Tél : 0549785335
Fax : 0549786459

Votre Conseiller

Laetitia Roguin
Tel : 05.49.78.53.35

Vos contacts

Internet : www.ca-cmds.fr
Assistance Perte/Vol :
Carte, chèque et chéquier :
09 69 39 92 91 (1)



00817 GREE464 00539 2178072 012123 150721 000251 5789

SYND MIXTE AEP 4B
LIEU DIT MAIRE
79170 PERIGNE

NIORT, le 20 Juillet 2015

SYND MIXTE AEP 4B ,
Votre contrat N°00000281872

Référence à rappeler dans toute correspondance :

Client : 000119672
Contrat : 00000281872
Agence : 00539
Date : 20.07.2015

IBAN : FR76 1170 6000 3950 0433 0700 105

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie	: 1143	Date valeur réalisation	: 20.07.2015
Taux	: 2,3000 TAUX FIXE	Montant déjà réalisé	: 0,00 EUR
Durée en mois	: 108	antérieurement	
Différé total	:	Montant du crédit	: 1 557 968,94 EUR
Différé partiel	:		
Périodicité	: TRIMESTRIELLE	Montant réalisé	: 1 557 968,94 EUR

Décompte du crédit :

Commission	:	0,00 EUR	Droits d'enregistrement	:	0,00 EUR
Frais de dossier	:	2 337,00 EUR	Intérêts avant le 15.10.2015	:	0,00 EUR
Frais d'étude	:	0,00 EUR			

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	15.10.2015	1 518 892,90	47 547,50	39 076,04	8 471,46
2	15.01.2016	1 479 592,17	48 034,36	39 300,73	8 733,63
3	15.04.2016	1 440 065,46	48 034,36	39 526,71	8 507,65
4	15.07.2016	1 400 311,48	48 034,36	39 753,98	8 280,38
5	15.10.2016	1 360 328,91	48 034,36	39 982,57	8 051,79
6	15.01.2017	1 320 116,44	48 034,36	40 212,47	7 821,89
7	15.04.2017	1 279 672,75	48 034,36	40 443,69	7 590,67
8	15.07.2017	1 238 996,51	48 034,36	40 676,24	7 358,12
9	15.10.2017	1 198 086,38	48 034,36	40 910,13	7 124,23
10	15.01.2018	1 156 941,02	48 034,36	41 145,36	6 889,00
11	15.04.2018	1 115 559,07	48 034,36	41 381,95	6 652,41
12	15.07.2018	1 073 939,17	48 034,36	41 619,90	6 414,46
13	15.10.2018	1 032 079,96	48 034,36	41 859,21	6 175,15

1 / 2

CA Charente-Maritime Deux-Sevres 12 Boulevard Gulliet Maillet 17117 SAINTES CEDEX 399 354 810 R.C.S. SAINTES

Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. CA PEFCC 10-31-1248 / Certifié PEFCC /

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	15.01.2019	989 980,06	48 034,36	42 099,90	5 934,46
15	15.04.2019	947 638,09	48 034,36	42 341,97	5 692,39
16	15.07.2019	905 052,65	48 034,36	42 585,44	5 448,92
17	15.10.2019	862 222,34	48 034,36	42 830,31	5 204,05
18	15.01.2020	819 145,76	48 034,36	43 076,58	4 957,78
19	15.04.2020	775 821,49	48 034,36	43 324,27	4 710,09
20	15.07.2020	732 248,10	48 034,36	43 573,39	4 460,97
21	15.10.2020	688 424,17	48 034,36	43 823,93	4 210,43
22	15.01.2021	644 348,25	48 034,36	44 075,92	3 958,44
23	15.04.2021	600 018,89	48 034,36	44 329,36	3 705,00
24	15.07.2021	555 434,64	48 034,36	44 584,25	3 450,11
25	15.10.2021	510 594,03	48 034,36	44 840,61	3 193,75
26	15.01.2022	465 495,59	48 034,36	45 098,44	2 935,92
27	15.04.2022	420 137,83	48 034,36	45 357,76	2 676,60
28	15.07.2022	374 519,26	48 034,36	45 618,57	2 415,79
29	15.10.2022	328 638,39	48 034,36	45 880,87	2 153,49
30	15.01.2023	282 493,70	48 034,36	46 144,69	1 889,67
31	15.04.2023	236 083,68	48 034,36	46 410,02	1 624,34
32	15.07.2023	189 406,80	48 034,36	46 676,88	1 357,48
33	15.10.2023	142 461,53	48 034,36	46 945,27	1 089,09
34	15.01.2024	95 246,32	48 034,36	47 215,21	819,15
35	15.04.2024	47 759,63	48 034,36	47 486,69	547,67
36	15.07.2024	0,00	48 034,25	47 759,63	274,62

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES. Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 12 boulevard Guillet-Maillet 17117 SAINTES CEDEX - 399 354 810 RCS SAINTES. Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 023 464 - BIC:AGRIFRPP017. Passé le délai de 3 mois, les relevés de compte sont réputés approuvés sauf preuve contraire. Pour toute réclamation, consultez votre agence. A défaut, adressez-vous par courrier au Service Relations Clients -CS18813- 79028 NIORT CEDEX 9. Si vous êtes une personne physique agissant à titre professionnel, en cas de différend non résolu concernant les opérations de banque, les services d'investissement et leurs services connexes, les instruments financiers et les produits d'épargne, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur (dans les conditions prévues par le Code Monétaire et Financier), par courrier adressé à : Médiateur du Crédit Agricole - CS80000 - 17117 SAINTES CEDEX. (1) Appel non surtaxé et depuis l'étranger : +33 9 69 39 92 91 (coût selon opérateur).

1

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B ET LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS-EN-POITOU**

POUR LA CONFECTION DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre :

Le Syndicat 4B, représenté par son Président, Monsieur Bernard BELAUD, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2019 ;

Et,

La Communauté de Communes Mellois-en-Poitou, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

En mai 2013, une convention a été conclue entre la Communauté de Communes Cœur-de-Poitou et le Syndicat 4B pour la facturation conjointe de l'eau et de l'assainissement et le recouvrement de la redevance assainissement collectif sur les communes d'AUBIGNÉ et de TILLOU.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant daté du 2 juin 2014 pour y intégrer la commune de COUTURE D'ARGENSON dans le périmètre de la facturation puis d'un deuxième avenant daté du 20 novembre 2014 pour y inclure les communes de HANC, LIMALONGES, MAIRÉ-LÉVESCAULT, PIOUSSAY et SAUZÉ-VAUSSAIS.

Fin 2015, le Syndicat 4B et la Communauté de Communes Cœur-de-Poitou se sont mis d'accord pour repasser en facturation séparée à compter du 1^{er} janvier 2016. Une nouvelle convention pour la confection des factures d'assainissement collectif a donc été conclue le 2 novembre 2016. Cette convention élargissait également le périmètre de la facturation aux communes de FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES et de MONTALEMBERT.

La Communauté de Communes Cœur-de-Poitou a été intégrée à la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou au 1^{er} janvier 2017. De plus, au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou reprendra la compétence « Assainissement Collectif » sur la commune de Chizé.

La présente convention a par conséquent pour objectifs de substituer la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou à la Communauté de Communes Cœur-de-Poitou, d'intégrer la commune de Chizé dans le périmètre de la facturation réalisée à façon par le Syndicat et de mettre à jour le fonctionnement de la facturation pour l'adapter aux pratiques actuelles.

Article 1 : objet de la convention

Le Syndicat 4B assure la distribution de l'eau et sa facturation sur le territoire des communes de :

- AUBIGNÉ
- TILLOU (commune nouvelle de CHEF-BOUTONNE)
- COUTURE D'ARGENSON
- SAUZÉ-VAUSSAIS
- LIMALONGES
- MAIRÉ LÉVESCAULT
- HANC (commune nouvelle de VALDELAUME)
- PIOUSSAY (commune nouvelle de VALDELAUME)
- FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES
- MONTALEMBERT
- CHIZÉ

Le Service Assainissement Mellois-en-Poitou (SAMP) assure quant à lui l'exploitation du réseau d'assainissement collectif sur ces mêmes communes et doit à ce titre percevoir la redevance

assainissement collectif assise sur les volumes d'eau consommés, les redevances associées ainsi que la TVA.

Article 2 : Données de facturation :

Le Syndicat 4B s'appuiera sur son fichier abonnés afin de facturer la redevance assainissement collectif au nom du SAMP. Pour ce faire, elle a besoin des statuts de raccordement à l'assainissement collectif et d'une harmonisation des modes de paiement proposés aux abonnés.

Statuts de raccordement :

Après chaque cycle de facturation semestrielle, le Syndicat 4B transmettra au SAMP via la plateforme de téléchargement de fichiers FRAMADROP un fichier excel comportant la liste des abonnés facturés sur les communes listées à l'article 1. Ce fichier indiquera notamment le statut de raccordement de chaque abonné ainsi que la consommation facturée au solde.

A partir de ce fichier, le SAMP transmettra en retour, un mois et demi avant le prochain cycle de facturation semestrielle (avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre) les mises à jour des statuts de raccordement au Syndicat 4B qui les intégrera dans son fichier abonnés. Le SAMP transmettra également autant que de besoin les instructions spécifiques relatives aux astreintes d'assainissement et aux forfaits assainissement.

Tarifs :

Le SAMP adressera les tarifs au Syndicat 4B dès la prise de la délibération correspondante, après transmission à la Préfecture, et au plus tard le 30 novembre pour application des tarifs à compter du 1^{er} janvier suivant.

Modes de paiement :

La facturation séparée dans le logiciel LONIX impose des contraintes en matière de modes de paiement. Par conséquent, en 2016, le Syndicat 4B a fait le nécessaire pour harmoniser les modes de paiement proposés aux abonnés par les deux entités et pour s'assurer de l'identité du mode de prélèvement pour l'eau et pour l'assainissement pour un même abonné.

Les modes de paiement proposés aux abonnés sont :

- o Le prélèvement à échéance (contrat commun aux deux collectivités, modèle joint à la présente convention);
- o Le prélèvement mensuel (contrat commun aux deux collectivités, modèle joint à la présente convention) ;
- o Le paiement par internet : carte bancaire avec TIPI et prélèvement bancaire avec PayFip ;
- o Le paiement par Titre Interbancaire de Paiement au format SEPA (TIP SEPA) : chèque ou prélèvement bancaire ;
- o Le paiement en espèces au guichet du Centre des Finances Publiques de Melle ;
- o Le paiement par virement bancaire sur le compte du Centre des Finances Publiques de Melle.

Article 3 : Fonctionnement de la facturation :

Type de facturation	Communes d'AUBIGNÉ, TILLOU, COUTURE D'ARGENSON, FONTENILLE	Communes de SAUZÉ- VAUSSAIS, LIMALONGES, MAIRÉ LÉVESCAULT, HANC, PIOUSSAY, MONTALEMBERT et CHIZÉ
Facturation d'acompte	15 mai	15 novembre(*)
Facturation de solde (sur relevé d'index)	15 novembre	15 mai

Mensualisation	9 échéances de février à octobre et 1 décompte au 15 novembre	9 échéances d'août à avril et 1 décompte au 15 mai
Facturation des départs	Au fil de l'eau (1 lot par mois)	

(*) Pour les communes de MONTALEMBERT et HANC dont le parc compteurs est équipé de modules radio, la facture d'acompte des abonnés non mensualisés est remplacée par une facture de solde basée sur un relevé de compteur.

Facturations d'acompte, de solde et de départs :

Pour chaque type de facturation, le Syndicat 4B se chargera de calculer et d'éditer au format PDF (CLIC'ESI+) les factures d'assainissement collectif au nom du SAMP. Il transmettra au SAMP via la plateforme de téléchargement de fichiers FRAMADROP les documents suivants :

- o Fichier ORMC au format XML.
- o Rôle de facturation au format PDF.
- o Factures CLIC'ESI+ au format PDF (2 fichiers par ORMC : un pour les factures prélevées, l'autre pour les factures TIPées).
- o Totaux par imputation au format PDF.

Le calendrier de la transmission des documents sera le suivant :

- o Facturation des départs : chaque mois, entre le 10 et le 15 du mois pour une date de prélèvement au 10 du mois suivant.
- o Facturations semestrielles :
 - ✓ Lots de facturation de printemps : le 15 mai (ou jour ouvré suivant) pour une date de prélèvement au 10 juin.
 - ✓ Lots de facturation d'automne : le 15 novembre (ou jour ouvré suivant) pour une date de prélèvement au 10 décembre.

Pour répondre à la demande de la Trésorerie de Melle (rationalisation du nombre de rôles de facturation), des regroupements de communes seront effectués selon les modalités suivantes :

- o Facturations des départs : toutes les communes seront regroupées dans un seul et même ORMC.
- o Facturations semestrielles (dédoublément des lots entre abonnés mensualisés ou non) :

Fiche ARS 4B EST AEAG Solde au 15/05	Fiche ARS 4B EST AELB Solde au 15/05	Fiche ARS 4B OUEST AEAG Solde au 15/11	Fiche ARS 4B OUEST AEAG Solde au 15/05
Regroupement 1	Regroupement 2	Regroupement 5	Regroupement 14
<ul style="list-style-type: none"> ▪ HANC ▪ LIMALONGES ▪ MONTALEMBERT ▪ PIOUSAY ▪ SAUZÉ-VAUSSAIS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ MAIRÉ-LÉVESCAULT 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FONTENILLE ▪ COUTURE ▪ AUBIGNÉ ▪ TILLOU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHIZÉ

Les états de facturation ne pouvant pas être intégrés dans les ORMC (avoirs, factures avec montant négatif) seront transmis par le Syndicat 4B au SAMP par courrier.

Le SAMP se chargera d'émettre les titres récapitulatifs avec rôle correspondant aux lots transmis et de déposer les flux des titres accompagnés des pièces jointes dont les factures CLIC'ESI+ et les rôles sur Hélios. Il se chargera également d'enregistrer comptablement les avoirs et les factures avec montant négatif.

Mensualisation :

Chaque mois, au plus tard le 25 du mois N pour l'échéance du 10 du mois N+1, le Syndicat 4B se chargera de confectionner le rôle de prélèvement mensuel et transmettra au SAMP via la plateforme de téléchargement de fichiers FRAMADROP les documents suivants :

- Fichier ORMC au format XML.
- Rôle de facturation au format PDF.
- Totaux par imputation au format PDF.

Le SAMP se chargera d'émettre le titre récapitulatif avec rôle correspondant au lot transmis chaque mois et de déposer les flux des titres accompagnés des pièces jointes et du rôle sur Hélios.

Après la date de prélèvement, la SAMP transmettra les états des rejets de prélèvement au Syndicat 4B afin que ce dernier puisse rectifier les éventuels paramétrages en cause dans les rejets techniques. Le Syndicat 4B se chargera de la gestion des rejets dont l'abonné est à l'origine (provisions insuffisantes ou rejets à la demande de l'abonné par exemple) à savoir résiliation du contrat de mensualisation si deux rejets consécutifs.

Fournitures de la facturation :

Le Syndicat 4B se chargera d'éditer les échéanciers de prélèvement mensuel et de les envoyer par courrier postal aux abonnés ayant fait le choix de la mensualisation selon le calendrier établi ci-dessous :

- Abonnés mensualisés des communes d'AUBIGNÉ, TILLOU, COUTURE D'ARGENSON et FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES : envoi vers le 1^{er} janvier N pour les échéances s'étalant de février à octobre N.
- Abonnés mensualisés des communes de SAUZÉ-VAUSSAIS, LIMALONGES, MAIRÉ LÉVESCAULT, HANC, PIOUSAY, FONTENILLE ST MARTIN D'ENTRAIGUES, MONTALEMBERT et CHIZÉ : envoi vers le 1^{er} juillet N pour les échéances s'étalant d'août N à avril N+1.

Le Syndicat 4B enverra au SAMP pour information via FRAMADROP un scan des échéanciers de prélèvement mensuel.

Article 4 : Instruction des dossiers abonnés :

Fuites après compteur :

Étant donné que le Syndicat 4B et le SAMP ont les mêmes pratiques en matière d'application élargie des dispositions de la loi Warsmann (extension aux abonnés autres que ceux occupant un local d'habitation et aux réparations réalisées par les abonnés), le Syndicat 4B appliquera le plafonnement de la redevance assainissement collectif dès lors que le dossier aura été déclaré éligible à un écrêtement pour l'eau.

Si l'instruction du dossier aboutit avant l'édition de la facturation, le plafonnement sera pris en compte dans la facture de solde.

Dans le cas contraire, le Syndicat 4B transmettra au SAMP via FRAMADROP les états de dégrèvement et les factures rectifiées correspondants pour lui permettre de procéder à la rectification comptable post-facturation.

Le Syndicat 4B tiendra à disposition du SAMP tous les dossiers d'instruction et les transmettra sur simple demande.

Erreurs d'index :

Le Syndicat 4B instruira les réclamations des abonnés et procédera à la rectification des factures concernées de la même façon sur l'assainissement collectif que sur l'eau. Le Syndicat 4B transmettra au SAMP les états de dégrèvement et les factures rectifiées correspondants via FRAMADROP pour lui permettre de procéder à la rectification comptable post-facturation.

Statuts de raccordement à l'assainissement collectif :

Toute réclamation liée au statut d'une desserte vis-à-vis du raccordement à l'assainissement collectif devra être instruite par le SAMP qui transmettra au Syndicat 4B les instructions de rectification correspondantes. En retour, le Syndicat 4B transmettra au SAMP les états de dégrèvement et les

factures rectifiées correspondants via FRAMADROP pour lui permettre de procéder à la rectification comptable post-facturation.

Article 6 : Relations avec les abonnés :

Toute demande d'abonnés se rapportant à la facturation de l'assainissement collectif devra être traitée par le SAMP, qui, si besoin, se rapprochera du Syndicat 4B pour obtenir les renseignements utiles.

Article 7 : Déclaration des redevances aux Agences de l'Eau :

Le SAMP est chargé de déclarer chaque année les redevances modernisation des réseaux collectées auprès des abonnés pour les 11 communes incluses dans la présente convention.

Article 8 : Conditions financières :

Frais de mise en place : néant.

Frais annuels de facturation :

Les frais de facturation sont fixés à la somme de 1,50 € par facture émise et 1 € par échéancier de prélèvement mensuel édité (frais de reprographie et frais d'envoi postal).

La Communauté de Communes Mellois-en-Poitou remboursera annuellement les frais de facturation après émission d'un titre de recette par le budget principal du Syndicat 4B déposé sur Chorus Pro :

- o Budget émetteur : Budget Principal / SIRET n° : 257 901 256 00012
- o Budget destinataire : ASSAINISSEMENT-CC CCPMVB / SIRET n° : 200 069 755 00086

Les remboursements devront parvenir au Syndicat 4B sous un délai de 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer.

Article 9 : Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible annuellement de façon expresse au moins 3 mois avant la fin de l'exercice.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Force exécutoire :

La présente convention deviendra exécutoire après transmission au représentant de l'État dans le département et notification par chacune des deux parties à l'autre.

Pour le Syndicat 4B,
Bernard BELAUD, Président

Pour la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou
Fabrice MICHELET, Président

1 2 3 4 5

Préfecture

16-2019-12-23-001

arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du
syndicat départemental d'électricité et de gaz de la
Charente (SDEG16)



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Corine Delage
Tél : 05 45 97 62 67
[Courriel : corine.delage@charente.gouv.fr](mailto:corine.delage@charente.gouv.fr)

Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération n° 2019350CS0410 du 16 décembre 2019 du comité syndical du SDEG16 décidant de modifier l'annexe 1 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du comité syndical, fixées par l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, le président du SDEG16, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **23 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

ANNEXE 1
ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE		COMMUNES RURALES	
➤ Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Aérien ou souterrain		0%	100% + TVA
Souterrain demandé par la Collectivité		50% du surcoût HT entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût HT entre aérien et souterrain + TVA
➤ Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type		0%	100% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur		50%	50% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP		35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP		65%	35% + TVA
➤ Alimentation électrique hors PVR ou hors TA		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole (hors irrigation)		0%	100% + TVA
Usage artisanal		0%	100% + TVA
Raccordement d'un projet immobilier, longueur ≤ 100 m		16,30 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 sans document d'urbanisme		8,15 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 sans document d'urbanisme		16,30 € / m	(1)
➤ Alimentation électrique dans le cadre de la PVR ou de la TA		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m		27,50 € / m	(1)
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m		27,50 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m		17,00 € / m	(1)
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m		17,00 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 avec document d'urbanisme		8,15 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 avec document d'urbanisme		16,30 € / m	(1)
➤ Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)		PVR ou TA	(1)
Extérieur avec poste de transformation exclusif		Coût réel HT	TVA
Intérieur		Coût réel HT	TVA
➤ Alimentation électrique pour usages privés relevant de l'art. L.332-8 code urb.		Contribution demandeur	Financement SDEG 16
➤ Autres usages privés hors code de l'urbanisme (irrigations, terrains nus, étangs...)			
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par le demandeur		Coût réel HT	TVA
Travaux en aérien		Coût réel HT	TVA
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur		Coût réel HT	TVA
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		0%	100% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		30% + TVA	35% (4)
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(5)	(5)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		0%	100% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		65% + TVA	0% (4)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		(5)	(5)
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		65%	35% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		85% + TVA	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
Réseaux électriques		75%	25% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		100% + TVA	0%

ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE		COMMUNES URBAINES	
➤ Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
	Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	25%	75% + TVA
	Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	65%	35% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
	Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	65%	35% + TVA
➤ Alimentation électrique hors PVR ou hors TA		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + TVA
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)		Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
	Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT	TVA
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	25%	60% + TVA ⁽³⁾
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	55%	30% + TVA ⁽³⁾
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% ⁽⁴⁾
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	35%	50% + TVA ⁽³⁾
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	65%	20% + TVA ⁽³⁾
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% ⁽⁴⁾
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	65%	35% + TVA
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	90%	10% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public			
	Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	75%	25% + TVA
	Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	95%	5% + TVA
	Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA	0%

GAZ NATUREL OU PROPANE

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Distribution publique de gaz naturel ou propane		Contribution Collectivité (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
	Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + TVA
	Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Eclairage public		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	19,46 €		/
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	13,35 €		/
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)	167,85 €		/
Entretien des guirlandes et motifs lumineux	100% + TVA		/
Sinistres assurés par le SDEG 16	0%		100% + TVA
Mises en lumière	65%		35% + TVA
Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine	(6)		100% du montant annuel budgété + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)	65%		35% + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)	65% + TVA		35%
Eclairages provisoires (conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (*)	0% ou 65%		5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
➤ Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		75%	25% + TVA
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011)	19,46 €		/
Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (**)	(*)		/
Eclairage des abris bus en sites isolés (conditions fixées par délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)	700 € (forfait)		Différence / au coût réel + TVA
Entretien des éclairages des abris bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)	16,54 €		/
➤ Eclairage public : économies d'énergie - développement durable		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)		50%	50% + TVA
Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)		50%	50% + TVA
➤ Eclairage public - installations sportives		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien (par point lumineux)	21,88 € < 1000W ≥ 87,54 €		/
➤ Eclairage public : accessoires installés sur le réseau (hors entretien)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose et fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement autre matériel installé sur le réseau EP génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
➤ Eclairage public : génie civil et réseau (tous travaux)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Communes rurales		0%	100% + TVA
Communes urbaines		75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC - CAMPAGNES SPECIALES DE REMPLACEMENT

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Eclairage public - remplacement des boules par des luminaires à leds		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs ou de rénovation : fourniture et pose de luminaires équipés de boules		100%	TVA
Sinistre sans tiers identifié hors cadre de la campagne de remplacement des boules par des luminaires à leds (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
Sinistre avec tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de leds en remplacement de luminaire équipé d'une boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		/	Supplément entre assurance tiers et luminaire à leds
Sinistre sans tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
➤ Eclairage public - horloges astronomiques		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Entretien des horloges électromécaniques et/ou des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (délib. n°2010CS025 du 28 juin 2010)		Coût réel HT	TVA
➤ Eclairage public - campagne de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs dans le cadre de la campagne de remplacement ou d'adaptation des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (cf. délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012)		30%	70% + TVA
Travaux neufs de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure hors cadre de la campagne définie par la délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012		65%	35% + TVA

(1) : Le SDEG 16 finance 70% à 80% de ces travaux, soit la différence entre la contribution du demandeur et (ou) la Collectivité et le coût réel de ceux-ci. - (2) : Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité. - (3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15%. - (4) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%. - (5) : Contributions et financements de chacun identiques, à l'exception des tranches remises par la Collectivité ou autres prestations - (6) : Si le coût de l'opération est supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par le SDEG 16, le supplément sera financé par la Collectivité demandeuse. - **Note 1 :** Effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes : ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas. **Note 2 :** Les travaux relatifs aux communications électroniques visées dans cette annexe sont ceux en dehors du plan de déploiement du Haut et Très Haut Débit et de la Montée en débit.

Délibération Comité Syndical n°2019350CS0410

Préfecture

16-2019-12-20-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de nomination d'un
régisseur de recettes auprès de la circonscription de
sécurité publique de Cognac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

Arrêté
portant abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de
la circonscription de sécurité publique de Cognac

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recette et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant clôture de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac ;

Vu l'avis conforme du 19 décembre 2019 de Mme la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'arrêté du 17 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac est abrogé.

Article 2 : La préfète de la Charente et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'Intérieur.

Angoulême, le

20 DEC. 2019

Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-20-002

Arrêté portant clôture de la régie de recettes auprès de la
circonscription de sécurité publique de Cognac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

**Arrêté
portant clôture de la régie de recettes auprès de
la circonscription de sécurité publique de Cognac**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recette et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac ;

Vu l'avis conforme du 19 décembre 2019 de Mme la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'arrêté du 17 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac est abrogé.

Article 2 : A cette même date, les activités de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac sont regroupées avec celles de la régie de recettes auprès de la Circonscription de sécurité publique d'Angoulême.

Article 3 : La préfète de la Charente et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde, à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'Intérieur.

Angoulême, le 20 DEC. 2019


Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-18-002

Arrêté portant création du syndicat mixte "Charente E
Limousin"



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT CREATION DU SYNDICAT
MIXTE « CHARENTE E LIMOUSIN »**

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) porté par les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2019 fixant le périmètre du futur syndicat mixte « Charente E Limousin », chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) porté par les communautés de communes Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin ;

VU les délibérations prises, en vue de leur adhésion au syndicat mixte « Charente E Limousin » et approuvant le projet de statuts du futur syndicat, par les conseils communautaires de :

Communauté de communes Ouest Limousin	7 novembre 2019
Communauté de communes Charente Limousine	18 novembre 2019
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	28 novembre 2019

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Vienne, réunie le 03 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente, réunie le 16 décembre 2019 ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mël : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, entre les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin, la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Charente E Limousin ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte fermé « Charente E Limousin » a pour objet l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), telle que définie aux articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui recouvre l'élaboration, la validation, le suivi, l'évaluation et la révision du SCOT. Le périmètre de ce SCOT a été délimité par l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2019 susvisé.

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat mixte fermé « Charente E Limousin » annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : Le comptable assignataire du syndicat mixte fermé « Charente E Limousin » est le comptable de la Trésorerie de Saint-Junien.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, les présidents des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au directeur départemental des finances publiques de la Charente, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à la directrice départementale des territoires de la Charente et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le 18 DEC. 2019

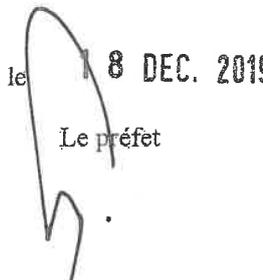
La préfète



Marie LASUS

Limoges, le 18 DEC. 2019

Le préfet



Seymour MORSY

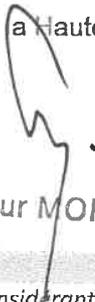
Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

du 8 DEC. 2019

La Préfète,


Seymour MORSY

Projet de statuts
SYNDICAT MIXTE de Charente E Limousin


Marie LASUS

PREAMBULE

« Considérant que tout projet de Schéma de Cohérence Territoriale prend tout son sens sur le principe d'un bassin de vie en partage, forgé par les habitants ;

Considérant que le bassin de vie constitué entre les Communautés de Communes de Charente-Limousine, Ouest-Limousin et Porte Océane du Limousin s'organise autour de trois couloirs de vie que sont la RN 141 (dont la dimension stratégique nationale est affirmée par son statut de Route-Centre-Europe-Atlantique), la ligne ferroviaire historique entre Limoges-Angoulême et la Vienne, le tout au milieu d'une même ruralité ;

Considérant que la RN 21 qui borde le territoire à l'ouest, est également un axe permettant de connecter et d'ouvrir le bassin de vie à un environnement institutionnel, économique et touristique favorable ;

Considérant que RD 901 - et ses connexions avec les RD 675, 941 et RN 141 - est un axe transversal majeur du bassin de vie sur lequel transitent de nombreux flux tant économiques (en particulier pour la filière bois, dont la papèterie de Saillat-sur-Vienne) que touristiques, concourant à son développement ;

Considérant que ce bassin de vie revêt la particularité sur le plan économique d'accorder une part significativement forte aux emplois et aux entreprises industrielles, constituant un espace où se côtoient filières affirmées et entreprises à potentiel ;

Considérant que l'affermissement global de ce tissu industriel constitue un enjeu de développement local fondamental, un enjeu stratégique majeur pour la dynamique de nos départements, et un enjeu d'aménagement équilibré avec les pôles métropolitains de Limoges et Angoulême ;

Considérant que ce bassin de vie de près de 75 000 habitants s'appuie également sur un réseau d'équipements et de services - publics et privés - complémentaires, dans lesquels vont nos habitants. Ils vivent près de pôles de proximité immédiate dans les bourg-centres avec leurs services essentiels. Puis, ils se dirigent vers les pôles d'équilibre cohérents et autonomes. Ils gagnent en cas de besoin et facilement le pôle dense du bassin de vie, où la plupart des aménités urbaines sont présentes, avec des équipements structurants et une zone de chalandise recouvrant quasi-parfaitement notre bassin de vie ;

Considérant que cette cohérence entre nos territoires construit des problématiques partagées et spécifiques aux zones rurales, pour lesquels il faut trouver des réponses adaptées : mobilité durable en zone rurale, accessibilité aux services et équipements publics, couverture GSM et numérique, dynamiques des bourg-centres, développement et accès à des logements énergiquement économes, préservation de notre qualité environnementale, action pour une agriculture locale...

Considérant que dans la nouvelle organisation territoriale de la République, et en particulier dans notre nouvelle grande Région de 5,8 millions d'habitants, une association stratégique entre intercommunalités - autonomes dans leur identité mais associés dans leur bassin de vie - permet de fédérer les énergies et de peser plus fortement et avec plus d'efficacité, auprès d'une nouvelle entité régionale aux pouvoirs prescriptifs renforcés ;

Considérant qu'avec l'effet métropolitain des deux agglomérations entourant notre bassin de vie, l'absence d'organisation de nos territoires ferait prendre le risque de voir aspirer notre potentiel de développement, là où à l'inverse l'organisation de notre bassin de vie donnera un poids et une voix commune, permettant d'échanger et mieux coopérer avec nos voisins et partenaires de l'Angoumois et de l'agglomération limougeaude ;

Considérant les 4 réunions d'information qui se sont tenues d'octobre 2017 à octobre 2018, à Confolens, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Junien et Rochechouart, invitant l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux des 3 territoires à échanger sur les principes, les enjeux, les modalités, et invitant des experts de la société civile, le responsable de la DDT 87, un universitaire ou encore des élus en charge de SCOT sur d'autres bassins de vie »

... Par l'ensemble de ces considérants, les 3 intercommunalités de CHARENTE-LIMOUSINE, OUEST-LIMOUSIN et PORTE OCEANE DU LIMOUSIN, se sont engagées dans la création d'un Schéma de Cohérence Territoriale commun. C'est pour porter la réalisation de ce SCOT, et ainsi répondre aux enjeux d'une commune ruralité qu'ils ont décidé de constituer le Syndicat mixte de *Charente E Limousin*.

Pensé comme une coopérative des territoires, le Syndicat mixte appartient à son bassin de vie et à celles et ceux qui l'animent :

- il donne une place équivalente à chacune des 3 intercommunalités qui le fondent et aux élus qui les représentent,
- il est un outil de coopération stratégique au service de tous les élu-es communautaires et communaux des 3 territoires, dans le respect de leurs prérogatives, sans jamais prétendre à devenir une « super-intercommunalité » qui n'aurait pas de sens à une échelle aussi grande,
- il veut construire un développement durable et équilibré, exemplaire d'une ruralité moderne et sûre de ces valeurs, sur l'ensemble du bassin de vie,
- il valorise les excellences de nos territoires et met à jour leurs potentiels,
- il considère les difficultés communes et propose des solutions pour y répondre,
- il est un espace permettant l'implication des forces vives et des habitants,
- il est un moyen de faire émerger, fédérer et construire des coopérations et des solidarités concrètes entre les EPCI,
- il dialogue et agit avec les aires urbaines de Limoges et Angoulême pour des bénéfices mutuels,
- il est un cadre de dialogue avec la Nouvelle-Aquitaine pour l'application des grands schémas régionaux.

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, et aux articles L 143-1 et suivant du code de l'urbanisme, et conformément aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé dénommé : *Charente E Limousin*

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les Communauté(s) de communes de :

- Charente-Limousine
- Ouest-Limousin
- Porte Océane du Limousin

Article 2 Objet et compétences

Le Syndicat est constitué en vue de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), tel que définie aux articles L143-1 et suivant du Code de l'urbanisme, qui recouvre l'élaboration, la validation, le suivi, l'évaluation et la révision du SCOT. Il est constitué en vue :

- De réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre du SCOT ou toute autre prestation en lien avec l'activité du Syndicat
- D'être un espace pour construire toute contractualisation avec la Région

Article 3 Périmètre du Syndicat et participation

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Toutefois, et conformément aux conditions d'élaboration et enjeux du SCOT, le Syndicat pourra engager des concertations avec les SCOT voisins.

Article 4 La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Le siège de l'établissement

Le siège est situé 1 avenue Voltaire à Saint-Junien.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé dans le périmètre des membres dudit Syndicat.

Article 6 Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du siège.

Article 7 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui lui incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du Syndicat

Article 8 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 15 délégués, soit 5 délégués titulaires par EPCI (chacun titulaire ayant un suppléant désigné).

La liste des délégués titulaires et suppléants sera fixée par délibération de chacun des EPCI membres.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, lors de sa première séance et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de 2 Vice-Présidents représentant chacun des 3 EPCI fondateurs du SCOT, et également de 3 membres, eux aussi issus de chacune des 3 intercommunalités fondatrices. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix, à l'exception du Président qui dispose d'une voix prépondérante.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 10 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical. Les commissions peuvent accueillir des membres extérieurs au Comité syndical.

Article 11 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur. Le Comité syndical gère l'ensemble des activités du Syndicat. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical procèdera chaque année, à un bilan de son activité, adressé aux communautés de communes membres. Ce bilan sera adressé par le Président, avant le 15 juin, aux Présidents des intercommunalités membres, accompagné du compte administratif. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de chaque EPCI durant un Conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes au Syndicat Mixte sont entendus. A l'attention des communes membres de chacune des EPCI, le Comité syndical organisera chaque année – sous toutes les formes qu'il voudra – une présentation des activités du Syndicat Mixte.

Article 12 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées

à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le Syndicat en justice.

Article 14 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 16 Clé de répartition pour la contribution des intercommunalités membres

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'une répartition proportionnelle basée sur le nombre d'habitants (au sens de la catégorie « population municipale » de l'INSEE) dans chacun des EPCI-membres. Ce nombre est arrêté à chaque renouvellement.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 Modifications des statuts et des règles de fonctionnement du Syndicat

Conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le Conseil syndical délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Article 19 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Préfecture

16-2019-12-04-006

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de Fléac

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Fléac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Fléac

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-54 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de Fléac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Fléac en date du 12 mars 2016 décidant de la dissolution de l'association, proposant aux communes de Fléac, Linars et Asnières-sur-Nouère l'incorporation des biens de l'association dans leur domaine privé communal et le versement de l'actif et du passif restants de l'AFR au prorata de la superficie de chacune de ces trois communes ;

Vu les délibérations du 24 juillet 2017 et du 30 septembre 2019 de la commune de Fléac approuvant ces dispositions ;

Vu les délibérations du 5 mars 2018 et du 7 octobre 2019 de la commune d'Asnières-sur-Nouère approuvant ces dispositions ;

Vu les délibérations en date 2 octobre 2017 et du 30 septembre 2019 de la commune de Linars approuvant ces dispositions ;

Vu l'acte de cession des parcelles du 14 octobre 2019 de l'AFR de Fléac aux communes de Fléac, Asnières-sur-Nouère et Linars et l'attestation du service de publicité foncière-enregistrement de la direction départementale des finances publiques de la Charente en date du 22 octobre 2019 certifiant du dépôt et de l'enregistrement de cet acte ;

.../...

Vu l'état et la proposition de répartition entre les communes de Fléac, Asnières-sur-Nouère et Linars des soldes comptables de l'AFR établis au 31 décembre 2017 par le Trésorier d'Angoulême-municipale ;

Vu l'attestation relative aux comptes de l'AFR de Fléac établie le 8 juin 2017 par le Trésorier Principal d'Angoulême-municipale ;

Considérant que les conditions de dissolution prévues à l'article R 133-9 du code rural sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'association foncière de remembrement de Fléac, créée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1993, est dissoute.

Article 2 : les biens immobiliers de l'association sont incorporés dans le domaine privé des communes de Fléac, Asnières-sur-Nouère et Linars conformément à l'acte de cession des terrains à titre gratuit du 14 octobre 2019 selon détail joint en annexe 1.

Article 3 : l'actif et le passif restants de l'association foncière de remembrement seront versés au prorata de leur superficie aux communes de Fléac, Linars et Asnières-sur-Nouère. La clé de répartition retenue est au prorata des surfaces des trois communes selon les détails joints en annexe 2 et 3.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Fléac, Asnières-sur-Nouère et Linars, le président de l'association foncière de remembrement de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 4 DEC. 2019

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Delphine BALSA

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le QUATORZE OCTOBRE

EN LA MAIRIE DE FLEAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FLEAC

A reçu le présent acte administratif comportant :

CESSION DE TERRAINS A TITRE GRATUIT

Comparution des parties :

Cédant :

L'Association Foncière de Remembrement de FLEAC dont le siège est situé à la Mairie de FLEAC,
5 rue de la Mairie 16730 FLEAC.

Représentée par

Le maire de FLEAC membre de droit de la-dite Association créée par le préfet de la Charente en date du 25/01/1993, représentant le président empêché.

Cessionnaires :

1) **La Commune de FLEAC** dont le siège est situé en la Mairie, 5 rue de la Mairie 16730 FLEAC, SIREN n° 211 601 380 représentée par le 1^{er} Adjoint M. Alain PIAUD agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 24/07/2017 et , du 30/09/2019 et en application des articles L1311-13 du CGCT et L1212-6 du CG3P, autorisant l'intégration des biens de l'Association Foncière au patrimoine de la Commune, approuvant l'acte de cession et autorisant le représentant de la Commune à le signer .

2) **La Commune de LINARS** dont le siège est situé en la Mairie, 6 rue de la Mairie 16730 LINARS, SIREN n° 211 601 877 représentée par le Maire M. Michel GERMANEAU agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 02/10/2017, autorisant l'intégration des biens de l'Association Foncière au patrimoine de la Commune , et du 30/09/2019 approuvant l'acte de cession et autorisant le maire à le signer .

3) **La Commune d'ASNIERES-SUR-NOUERE** dont le siège est situé en la Mairie, Le Bourg 16290 ASNIERES-SUR-NOUERE, SIREN n° 211 600 192 représentée par le Maire M. Gilbert CAMPO agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 05/03/2018, autorisant l'intégration des biens de l'Association Foncière au patrimoine de la Commune, et du 07/10/2019 approuvant l'acte de cession et autorisant le maire à le signer .

Il est observé que l'Association foncière est sans activité depuis de nombreuses années son objet constitutif étant épuisé ; bien après la fin de la mission de remembrement, son bureau par une dernière décision en date du 12/03/2016 visée par la Préfecture le 08/12/2016, a demandé sa dissolution ; son budget a été mis en sommeil et il convient de procéder aux opérations de transfert de ses biens au profit des Communes concernées afin de parvenir à la dissolution

L'Association Foncière cède à titre gratuit aux acquéreurs les biens suivants :

1) Au profit de la Commune de FLEAC :

Les parcelles de terrain sises sur la Commune de FLEAC désignées ci-après :

Section	N°	Surface	Lieu-dit
ZA	23	2a 00ca	Grande Combe
ZA	29	3a 70ca	Combe Caduc
ZA	37	9a 00ca	Combe Caduc
ZB	19	8a 00ca	Champs de Marsac
ZC	80	4a 80ca	La Sablière
ZE	50	5a 00ca	Le Chardonneret
ZH	29	6a 95ca	Basses Bujarderies
ZI	33	21a 75ca	Les vignes jaunes
ZI	62	2a 01ca	Les Chassagnes
ZI	66	13a 42ca	Les Coutures
ZL	104	14a 10ca	Les Botrelles
TOTAL		0ha 90a 73ca	

2) Au profit de la Commune de LINARS :

Les parcelles de terrain sises sur la Commune de LINARS désignées ci-après :

Section	N°	Surface	Lieu-dit
ZB	2	23a 32ca	Le Tombeau
TOTAL		0ha 23a 32ca	

3) Au profit de la Commune d'ASNIERES-SUR-NOUERE :

Les parcelles de terrain sises sur la Commune d'ASNIERES-SUR-NOUERE désignées ci-après :

Section	N°	Surface	Lieu-dit
ZR	54	13a 36ca	L'Ouche à Fouquet
ZT	27	16a 27ca	Combe des Courrières
ZT	29	03a 20ca	Grandes Plantes des Plats
ZV	29	14a 68ca	Le Renclos
ZV	43	14a 15ca	Grand Veau
ZV	45	13a 32ca	Grand Veau
ZV	92	33a 15ca	Sur le Bois
ZW	9	15a 44ca	Les Ronces
ZW	10	07a 13ca	Les Ronces
ZW	20	10a 69ca	Les Grands Champs
ZW	21	11a 80ca	Les Grands Champs
ZW	30	04a 91ca	Les Grands Champs
ZW	55	25a 81ca	Le Maine Brun
ZW	57	06a 10ca	Le Maine Brun
TOTAL		1ha 90a 01ca	

EFFET RELATIF

Sur la Commune de FLEAC :

Les parcelles ZA 23, ZA 29, ZA 37, ZB 19, ZC 80 et ZE 50 de la Commune de FLEAC, l'ensemble des biens sus désignés ont été attribués à l'Association Foncière en vertu d'un procès-verbal de remembrement clôturé le 28/01/1993 par le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême et déposé le 28 janvier 1993 au premier bureau de la conservation des hypothèques d'Angoulême, et publié Volume 1993 R 1.

Les parcelles ZH 29, ZI 33, ZI 62, ZI 66 et ZL 104 de la Commune de FLEAC, l'ensemble des biens sus désignés ont été attribués à l'Association Foncière en vertu d'un procès-verbal de la Commission communale d'aménagement foncier de FLEAC, d'aménagement foncier agricole et forestier valant titre de propriété au titre du Titre II du Livre I du Code rural de la pêche maritime, déposé le 15 septembre 2016 et publié au service de publicité foncière à ANGOULEME 1^{er} bureau, Volume 2016 R 1.

Sur la Commune de LINARS :

La parcelle ZB 2 de la Commune de LINARS, a été attribuée à l'Association Foncière en vertu d'un procès-verbal de la Commission communale d'aménagement foncier de FLEAC, d'aménagement foncier agricole et forestier valant titre de propriété au titre du Titre II du Livre I du Code rural de la pêche maritime, déposé le 15 septembre 2016 et publié au service de publicité foncière à ANGOULEME 1^{er} bureau, Volume 2016 R 1.

Sur la Commune d'ASNIERES SUR NOUERE :

L'ensemble des biens sus désignés ont été attribués à l'Association Foncière de la Commune de FLEAC en vertu d'un procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier d'ASNIERES SUR NOUERE d'aménagement foncier agricole et forestier valant titre de propriété au titre du Titre II du livre I du Code Rural de la pêche maritime, déposé le 7 novembre 2017 et publié au service de publicité foncière à ANGOULEME 1^{er} bureau, Volume 2017 R 2.

PRIX

La présente cession est consentie à titre gratuit. Pour la perception de la CSI et la passation des écritures comptables nécessaires à l'intégration des parcelles dans le patrimoine des Communes, la valeur des biens cédés est déterminée comme suit :

Biens reçus par la Commune de FLEAC : 23 486,22 €

Biens reçus par la Commune de LINARS : 6 036,58 €

Biens reçus par la Commune d'ASNIERES-SUR-NOUERE : 49 185,69 €

Soit au total : 78 708,49 €

PROPRIETE JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires des immeubles au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la prise de possession réelle, directe et effective à compter de ce jour également, les immeubles étant libres de toute occupation et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

CONDITIONS GENERALES

La présente cession a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Les acquéreurs souffriront des servitudes passives, apparentes, occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles cédés.

A cet égard, le cédant déclare que les immeubles vendus sont libres et affranchis de toute servitude. Une expédition des présentes sera publiée dans les délais requis au service de la publicité foncière. Le présent acte est exonéré de tout versement au profit du trésor sur le fondement de l'article 1042 du CGI et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière.

La minute des présentes sera déposée aux archives de la Commune de FLEAC dont le siège est situé à la mairie 5 rue de la Mairie.

Fait et passé à la mairie de FLEAC.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

Le Maire

Pour le cédant, le maire de FLEAC représentant le président empêché

Pour les cessionnaires, les Maires de LINARS et d'ASNIERES SUR-NOUERE et, le 1^{er} Adjoint de FLEAC

Le présent acte comporte 4 pages numérotées de 1 à 4 comprenant :

0 mot rayé nul

0 chiffre rayé nul

0 ligne rayée nulle

Je soussigné, Guy ETIENNE, Maire de la Commune de FLEAC :

Certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte est telle qu'elle est indiquée en tête et que leurs dénomination et nom ont été régulièrement justifiés.

Fait à FLEAC, le 14 octobre 2019

DISSOLUTION AFR PLEAC

Trésorerie Angoulême Municipale

Répartition ACTIF de l'AFR aux 3 communes

Vdéf

Montant net bilan sortie AF à répartir (c/212)

78 708,49 €

Surfaces (selon relevés de propriété DGFIP)	REF	FLEAC			ASNIERES SUR NOUERE				LINARS				
		HA	A	m ²	REF	HA	A	m ²	REF	HA	A	m ²	
	ZA 23		2	0	ZR 54	0	13	36	ZB 2		23	32	
	ZA 29		3	70	ZT 27	0	16	27					
	ZA 37		9	0	ZT 29	0	3	20					
	ZB 19		8	0	ZV 29	0	14	68					
	ZC 80		4	80	ZV 43	0	14	15					
	ZE 50		5	0	ZV 45	0	13	32					
	ZH 29		6	95	ZV 92	0	33	15					
	ZI 33		21	75	ZW 9	0	15	44					
	ZI 62		2	1	ZW 10	0	7	13					
	ZI 66		13	42	ZW 20	0	10	69					
	ZL 104		14	10	ZW 21	0	11	80					
					ZW 30	0	4	91					
					ZW 55	0	25	81					
					ZW 57	0	6	10					
			0	87	373		184	601		0	23	32	
			3	-300			6	-600			0		
			0	90	73		1	90	1		0	23	32
en m ²			0	9 000	73		10 000	9 000	1		0	2 300	32
				9 073				19 001				2 332	
Montant / commune				23 486,22 €				49 185,69 €				6 036,58 €	

Montant Total des 3 communes

78 708,49 €

Superficie totale des 3 communes

30 406 m²

Bilan de clôture Classe 2 = 78 708,49 € - €
OK

Le Trésorier d'Angoulême Municipale



Damien THOMAS

Répartition selon délibération du 12 mars 2016 : au prorata de la superficie de chaque commune
Soldes comptables AFR au 31/12/2017

I) ECRITURES COMPTABLES DE REPRISE DES COMPTES : Ventilation opérées par les postes comptables

Compte	AFR FLEAC		Transfert BS aux communes adhérentes				TOTAL
	Balance sortie (BS) au 31/12/2017		Sens compte	ASNIERES	FLEAC	LINARS	
	Débit Dt	Crédit Ct					
1021		39 590,54	19 001	9 073	2 332	30 406	
1068		39 270,40	24 740,51	11 813,62	3 036,41	39 590,54	
110		614,65	24 540,45	11 718,09	3 011,86	39 270,40	
12	0,00		384,10	183,41	47,14	614,65	
212	78 708,49		0,00	0,00	0,00	0,00	
515	767,10		49 185,69	23 486,22	6 036,58	78 708,49	
			479,37	228,90	58,83	767,10	
	79 475,59	79 475,59	99 330,12	47 430,24	12 190,82	158 951,18	
	Solde					158 951,18	
	Débit + crédit =					0,00 OK	
						Contrôle	

Opérations d'ordre non budgétaires

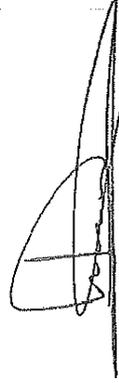
II) REPRISE DES RESULTATS DE L'AFR dans les budgets des communes

Compte	Montant Dt	Montant Ct	Sens reprise	ASNIERES	FLEAC	LINARS	TOTAL
C/002		614,65	Ct	384,10	183,41	47,14	614,65
C/001		152,45	Ct	95,27	45,49	11,69	152,45
TOTAL		767,10	Ct	479,37	228,90	58,83	767,10

Vérification :

Total des résultats	479,37	228,90	58,83	767,10
Trésorerie	479,37	228,90	58,83	767,10
			Contrôle	0,00 OK

Le Trésorier d'Angoulême Municipale



Damien THOMAS

Préfecture

16-2019-12-10-003

arrêté portant enregistrement pour la SAS BOUYAT
Transports d'un dépôt de papier à Etagnac

arrêté portant enregistrement pour la SAS BOUYAT Transports d'un dépôt de papier à Etagnac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens
Maison de l'Etat

Arrêté préfectoral d'Enregistrement SAS BOUYAT Transports

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le PLU de la commune d'Etagnac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Pierre Chauleur, sous-préfet de Confolens ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande reçue en sous-préfecture de Confolens le 2 avril 2019 de la SCI BOUYAT DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 35 route de Limoges 16150 Etagnac, pour l'enregistrement d'un dépôt de papier (rubrique n°1530-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Etagnac et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis du SDIS du 30 avril 2019 et du 10 octobre 2019 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 3 et le 29 juin 2019 (absence) ;
- VU** les observations des conseils municipaux d'Etagnac et de Saillat-sur-Vienne (absence) ;
- VU** le rapport du 24 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales relatives à l'implantation de l'extension du bâtiment nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010, article 2.1, et que ces aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la SAS BOUYAT Transports est l'exploitant du dépôt financé par la SCI BOUYAT DEVELOPPEMENT ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure Autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS BOUYAT Transports, représentée par M. Hervé BOUYAT, dont le siège social est situé 35 route de Limoges 16150 Etagnac, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Etagnac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
1510-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Volume susceptible d'être stocké supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Dépôt de papier : bobines, feuilles. V = 25 500 m ³	Enregistrement

des installations classées soumises à autorisation soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant de l'Enregistrement.

En lieu et place de cette prescription, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les 3 cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique même en l'absence de stockage de papier de grammage inférieur à 50 g/m².

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant de l'Enregistrement.

Il est ajouté à cette prescription les dispositions suivantes :

Suite à la création de la nouvelle cellule, il est mis en place une réserve d'incendie d'un volume de 240 m³ installée à plus de 35 m du bâtiment, côté Nord-Ouest. Celle-ci est équipée de 2 sorties de 100 mm espacées de 1 m maximum.

Les sorties de la DECI existante sont situées à plus de 45 m du côté Est du bâtiment existant. Elles sont au nombre de 4, de diamètre 100 mm par groupe de 2 et espacées de moins de 1 m.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Etagnac et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Etagnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Etagnac et Saillat-sur-Vienne (87) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit « La Faye » sur la commune d'Etagnac :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Etagnac	D1296, D1325 à D1328, C1039, C1040, ZL19, ZL20	La Faye

La superficie totale du site est de 70 694 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'Enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 3 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'Enregistrement, pour un usage comparable à usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions (art L. 512-7) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime d'Enregistrement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement du 2ème alinéa de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant de l'Enregistrement.

En lieu et place de cette prescription, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La distance entre l'angle de la construction nouvelle et la limite de propriété est de 8 m.

Les parties de murs Ouest (34 m) et Sud (18 m) de la nouvelle cellule sont REI 120 afin que les effets létaux (flux thermique dépassant 5 kW/m²) au sens de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers

minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. Exécution

Le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune d'Etagnac et la directrice régionale de l'environnement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé Bouyat représentant la société BOUYAT Transports.

Une copie de l'arrêté sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires ,
- au directeur des services d'incendie et de secours,
- et au maire de la commune de Saillat-sur-Vienne.

Fait à Confolens, le 10 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet,


Pierre CHAULEUR

L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

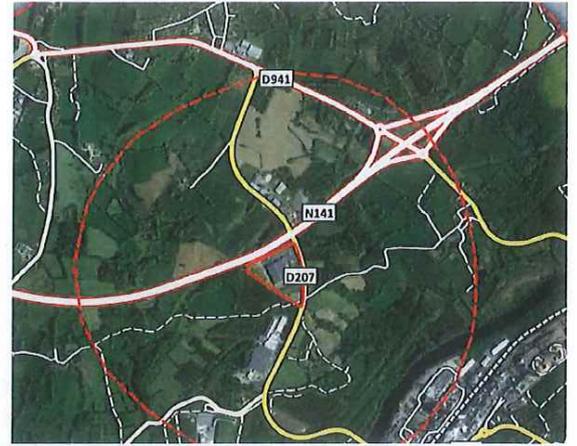
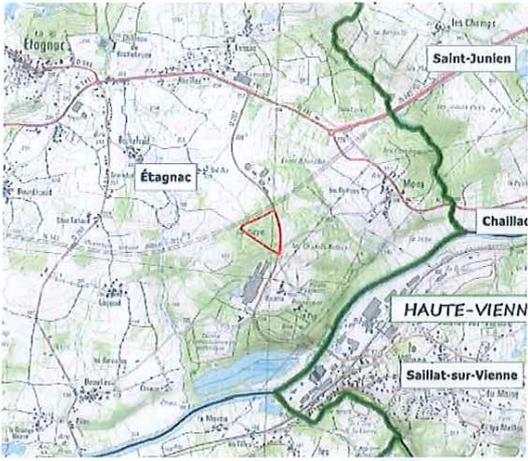
Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;

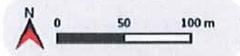
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

Plans, situation

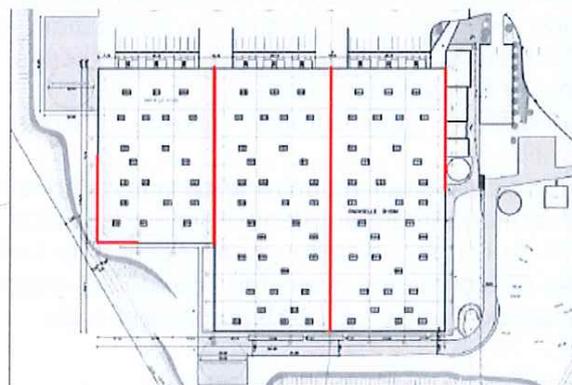


Aires d'étude

aire d'étude immédiate (AEI)



Nouvelle cellule



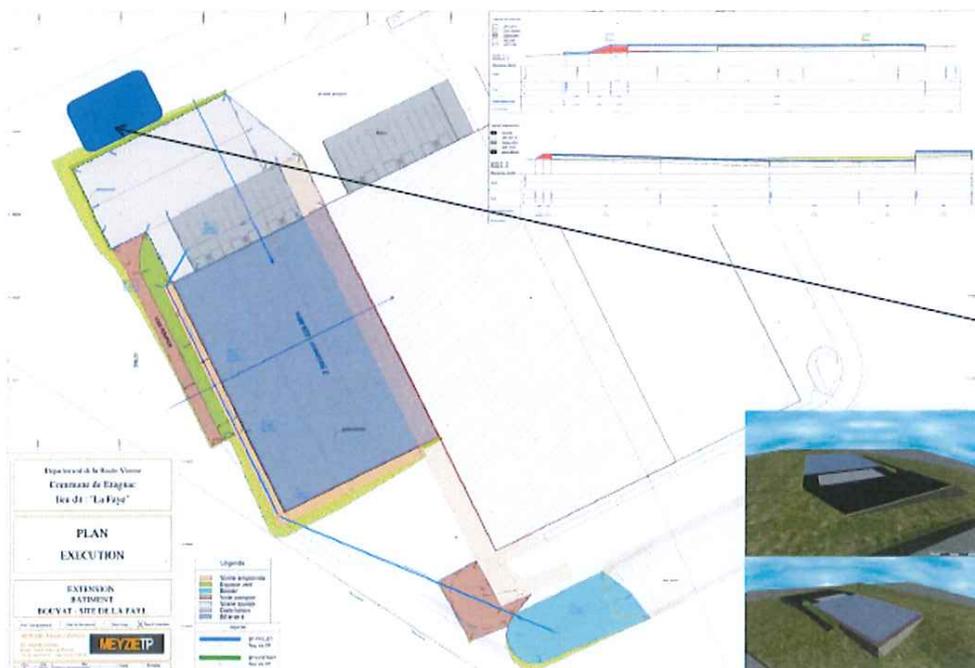
Localisation des murs REI 120 (en rouge) des cellules de stockage

Emplacement des moyens de lutte contre l'incendie



Images ©2019 Google, Images ©2019 CNRS / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2019 20 m

*4 puits diamètre 150 (3 m entre chacun)
Réseau souterrain supplémentaire*



**SAS Bouyat
Commune d'Etagnac**

**Implantation d'un PEA de 240
m² avec 2 sorties de 100 mm
espacer de 1 m maximum.**

Préfecture

16-2019-12-24-001

Arrêté portant habilitation de la société ACTION COM
DEVELOPPEMENT pour réaliser l'analyse d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans
le département de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 3 décembre 2019 par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, domiciliée 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

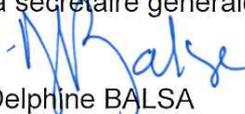
ARRÊTE

Article 1^{er} : l'habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, domiciliée 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 24 DEC. 2019

Pour la préfète,
la secrétaire générale,


Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2019-12-24-002

Arrêté portant habilitation de la société COMMERCE
CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale dans le
département de la Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 2 décembre 2019 par la société COMMERCE CONSEIL, domiciliée à La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'habilitation de la société COMMERCE CONSEIL, domiciliée à La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 24 DEC. 2019
Pour la préfète,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-12-24-011

Arrêté portant habilitation du cabinet ALBERT et ASSOCIÉS, pour réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 août 2019 par le CABINET ALBERT ET ASSOCIES, domicilié 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'habilitation du CABINET ALBERT ET ASSOCIES, domicilié 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 24 DEC. 2019

Pour la préfète,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-12-20-003

Arrêté portant modification de l'arrêté portant nomination
d'un régisseur des recettes de l'Etat auprès de la
circonscription de sécurité publique d'Angoulême



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

Arrêté
portant modification de l'arrêté portant nomination du régisseur des recettes d'État auprès de la
circonscription de sécurité publique d'Angoulême

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recette et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 février 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angoulême ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant clôture de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac ;

Vu l'avis conforme du 19 décembre 2019 de Mme la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, le régisseur des recettes auprès des circonscriptions de sécurité publique d'Angoulême est nommé régisseur départemental de sécurité publique par regroupement de ses activités et de celles du régisseur de recettes de la circonscription de sécurité publique de Cognac.

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes d'État auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angoulême sont sans changement.

Article 2 : La préfète de la Charente et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'Intérieur.

Angoulême, le

20 DEC. 2019



Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-20-004

Arrêté portant regroupement des activités des régies de recettes auprès des circonscriptions de sécurité publique de Cognac et d'Angoulême



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

Arrêté

portant regroupement des activités des régies de recettes auprès des circonscriptions de sécurité publique de Cognac et d'Angoulême

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer les régies de recette et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angoulême ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant suppression de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cognac ;

Vu l'avis conforme du 19 décembre 2019 de Mme la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente ;

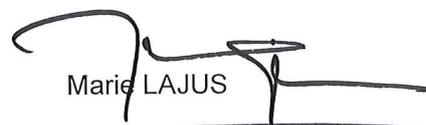
ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, les activités des régies de recettes auprès des circonscriptions de sécurité publique de Cognac et d'Angoulême sont regroupées à la circonscription de sécurité publique d'Angoulême.

Article 2 : La préfète de la Charente et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'Intérieur.

Angoulême, le

20 DEC. 2019


Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-24-009

Délégation-Marc-LAFORCADE-ARS-24-12-2019



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature
à Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-2, L.1435-1, L.1435-5 et L.1435-7 issus de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu le protocole du 20 janvier 2014 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé Poitou-Charente pour la préfète de Charente prévu par l'article R.1435-2 du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En vue de la mise en œuvre du protocole du 20 janvier 2014 intervenu entre Monsieur le préfet de la Charente et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, délégation de signature est donnée à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, décisions et documents relevant des domaines d'activités suivants, selon les modalités précisées au protocole départemental visé supra :

- La préparation ou la mise en œuvre des décisions relatives aux hospitalisations sans consentement conformément aux dispositions des articles L.3211-1 et suivants du code de la santé publique ;
- La protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement, y compris les risques liés à l'habitat ;
- Le volet sanitaire des plans de secours et de défense prévus au sixième alinéa de l'article L 1435-1 ;
- La fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation de leurs effets sur la santé humaine ;
- La lutte contre les maladies transmises par l'intermédiaire d'insectes dans les départements mentionnés à l'article L. 3114-5 et la lutte contre les moustiques dans les départements mentionnés au 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Le contrôle sanitaire aux frontières dans les départements concernés par la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- Les inspections et contrôles prévus au dernier alinéa de l'article L. 1435-7 ;
- La préparation et la mise en œuvre des décisions de réquisition prises en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, la délégation de signature consentie en application de l'article 1^{er} ci-dessus sera exercée par Mme Atika RIDA-CHAFFI, directrice de la délégation départementale de la Charente.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel LAFORCADE, de Mme Atika RIDA-CHAFFI, la délégation de signature sera exercée par Mme Martine LIEGE, directrice adjointe et responsable du pôle santé publique et environnementale à la délégation départementale de la Charente.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel LAFORCADE, de Mme Atika RIDA-CHAFI, de Mme Martine LIEGE, la délégation de signature sera exercée par Mme Cécile DEPLACE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé à la délégation départementale de la Charente.

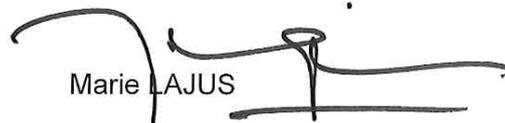
En cas d'absence et d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus et pour les seules missions (mesures de soins psychiatriques) visées à l'article 8 du protocole sus-cité, la délégation de signature sera exercée par Mme Dolores TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne, Mme Sylvie VANHILLE, directrice adjointe, à la délégation départementale de la Vienne, M. Joël ROBERT, responsable du pôle santé publique et santé environnementale à la délégation départementale de la Vienne.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 24 DEC. 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-12-18-001

Modification de la décision institutive du SIVOS de l'Ecole
de Gourville

modification des statuts du Sivos de l'école de Gourville

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Collectivités et Aménagement du Territoire

ARRETE

MODIFIANT LA DÉCISION INSTITUTIVE DU SIVOS DE L'ECOLE DE GOURVILLE

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1993 modifié portant création du SIVOS de l'école de Gourville, entre les communes d'Auge Saint-Médard, Bonneville, Gourville et Montigné ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val d'Auge par fusion des communes d'Anville, Auge Saint-Médard, Bonneville et Montigné ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Rouillac par fusion des communes de Rouillac et de Gourville ;

VU la délibération du 20 mai 2019 du conseil municipal de Val d'Auge élargissant le périmètre du SIVOS de l'école de Gourville à l'ancienne commune d'Anville, soit à l'ensemble du territoire de la commune de Val d'Auge ;

VU la délibération du 17 septembre 2019 par laquelle le comité du SIVOS de l'école de GOURVILLE adopte la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 23 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Val d'Auge adopte la modification des statuts du SIVOS de l'école de Gourville ;

VU la délibération du 15 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de Rouillac adopte la modification des statuts du SIVOS de l'école de Gourville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Considérant que les conditions fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de COGNAC ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le dispositif de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1993 modifié, est remplacé par :

« article 1^{er} : est créé entre les communes de VAL d'AUGE et de ROUILLAC (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Gourville) un syndicat qui prend la dénomination de SIVOS de l'école de Saint-Exupéry.

article 2 : le syndicat a pour objet :

- l'acquisition du mobilier et des fournitures, ainsi que le recrutement et la gestion des personnels de service du SIVOS de l'école de Saint-Exupéry,
- les bâtiments scolaires de l'école de Saint-Exupéry,
- la cantine scolaire,
- le transport scolaire,
- la garderie scolaire.

article 3 : le siège administratif du syndicat est à la mairie de Val d'Auge, 35 rue du boulanger, Auge Saint-Médard, 16170 VAL D'AUGE.

article 4 : le syndicat est créé pour une durée illimitée.

article 5 : le comptable du syndicat est le Trésorier public de la commune siège du syndicat.

article 6 : le Sivos est administré par un comité de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants élus par chaque conseil municipal des communes nouvelles. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

article 7 : le Sivos est administré par un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e).

article 8 : la totalité des dépenses décidées par le comité sera répartie à la charge des communes de Val d'Auge et Rouillac au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'école de Saint-Exupéry dans le périmètre d'intervention du SIVOS de ces deux communes.

article 9 : si un litige survenait entre le SIVOS et une ou plusieurs communes adhérentes et qu'il n'ait pas pu être résolu de gré à gré au sein du comité, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Préfecture. »

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

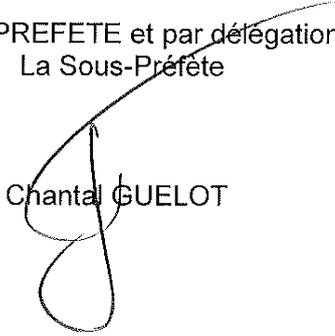
ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de COGNAC, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Charente, la Présidente du SIVOS de l'école de Gourville et les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A COGNAC, le 18 décembre 2019

P/ LA PREFETE et par délégation
La Sous-Préfète

Chantal GUELOT



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 18/12/2019
Pour le Préfète et par délégation
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT

STATUTS

SIVOS de l'Ecole de Saint-Exupéry

Article 1^{er} : est créé entre les communes de VAL d'AUGE et de ROUILLAC (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Gourville) un syndicat qui prend la dénomination de SIVOS de l'école de Saint-Exupéry.

Article 2 : le syndicat a pour objet :

- l'acquisition du mobilier et des fournitures, ainsi que le recrutement et la gestion des personnels de service du SIVOS de l'école de Saint-Exupéry,
- les bâtiments scolaires de l'école de Saint-Exupéry,
- la cantine scolaire,
- le transport scolaire,
- la garderie scolaire.

Article 3 : le siège administratif du syndicat est à la mairie de Val d'Auge, 35 rue du boulanger, Auge Saint-Médard, 16170 VAL D'AUGE.

Article 4 : le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : le comptable du syndicat est le Trésorier public de la commune siège du syndicat.

Article 6 : le Sivos est administré par un comité de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants élus par chaque conseil municipal des communes nouvelles. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : le Sivos est administré par un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e).

Article 8 : la totalité des dépenses décidées par le comité sera répartie à la charge des communes de Val d'Auge et Rouillac au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'école de Saint-Exupéry dans le périmètre d'intervention du SIVOS de ces deux communes.

Article 9 : si un litige survenait entre le SIVOS et une ou plusieurs communes adhérentes et qu'il n'ait pas pu être résolu de gré à gré au sein du comité, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Préfecture.

Préfecture de la Charente

16-2019-12-10-002

CDNPS arrete modificatif 10dec2019

modifiant la composition de la CDNPS



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 modifié par arrêtés du 29/03/2019 et 06/11/2019
fixant la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La Préfète de la CHARENTE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté modificatif du 29/03/2019 prenant en compte le renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture de la Charente ;

Vu l'arrêté modificatif du 06/11/2019 prenant en compte les modifications dans la représentation des syndicats de la filière éolienne dans la composition de la formation « sites et paysages » de la CDNPS ;

Vu le courriel du 9 décembre 2019 par lequel le Responsable de la filière éolienne du Syndicat des Energies Renouvelables désigne deux nouveaux représentants pour siéger dans la formation « sites et paysages » pour l'examen de dossiers éoliens instruits sous le régime de l'autorisation unique ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME cedex

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 modifié par arrêtés du 29/03/2019 et 06/11/2019 susvisé est modifié comme il suit pour :

- la formation spécialisée des sites et des paysages

et

- concernant **le collège des personnes compétentes** en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

↳ **pour les demandes d'autorisation unique :**

M. Adrien APPERE (ERG France) du Syndicat des Energies Renouvelables (titulaire) (en remplacement de M. Baptiste ROSSIGNOL – EDF EN) ;

M. Maxime PEUZIAT (VALECO) du Syndicat des Energies Renouvelables (suppléant) (en remplacement de Mme Camille CHARPIAT).

↳ **pour les demandes d'autorisation environnementale unique :**

Mme Melina SIAIH (KALLISTA ENERGY) du Syndicat des Energies Renouvelables (titulaire) ;

M. Mathieu BERNARD (VALOREM) de France Energie Eolienne (suppléant).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 modifié par arrêtés du 29/03/2019 et 06/11/2019 restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 10 décembre 2019
P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Delphine BALSÀ